



# Arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments ou parties de bâtiment autres que d'habitation existants proposés à la vente en France métropolitaine

📅 Dernière mise à jour des données de ce texte : 22 avril 2023

NOR : SOCU0611881A

JORF n°225 du 28 septembre 2006

## Version en vigueur au 25 novembre 2024

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre délégué à l'industrie,

Vu la directive 2002/91/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 16 décembre 2002 sur la performance énergétique des bâtiments ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 134-1 à R. 134-5,

Arrêtent :

### Article 1

Modifié par Arrêté du 31 mars 2021 - art. 1

Les dispositions du présent arrêté sont prises pour l'application des dispositions des articles R. 134-1 à R. 134-5 du code de la construction et de l'habitation, en ce qui concerne les bâtiments ou parties de bâtiment autres que d'habitation existants, à l'exception des départements d'outre-mer. Tout diagnostic de performance énergétique fait l'objet d'une visite du bâtiment par la personne certifiée qui l'élabore.

Au sens du présent arrêté :

-les lots considérés sont les locaux pour lesquels de l'énergie est utilisée pour réguler la température intérieure ;

-par énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure, on entend la fourniture d'énergie renouvelable par un équipement situé dans le bâtiment, sur la parcelle ou à proximité immédiate ;

-pour le cas du refroidissement, les émissions de gaz à effet de serre considérées ne prennent pas en compte les émissions de fluides frigorigènes ;

NOTA :

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 31 mars 2021 (NOR : LOGL2107220A), ces dispositions entrent en vigueur le 1er juillet 2021.

## Chapitre Ier : Diagnostic de performance énergétique pour les maisons individuelles (abrogé)

### Article 2 (abrogé)

Abrogé par Arrêté du 31 mars 2021 - art. 1

Modifié par Arrêté du 8 février 2012 - art. 1

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux ventes de maisons individuelles comprenant au plus deux logements superposés ou disposant d'une seule porte d'entrée.

### Article 3 (abrogé)

Abrogé par Arrêté du 31 mars 2021 - art. 1

Modifié par Arrêté du 8 février 2012 - art. 1

Le diagnostic de performance énergétique comporte les éléments suivants :

1. L'identification de la maison et sa surface habitable, établies selon les annexes 1 et 2 ;
2. Un descriptif des caractéristiques thermiques et géométriques de la maison et de ses équipements énergétiques, y compris les équipements installés à demeure utilisant ou produisant des énergies d'origine renouvelable ; ce descriptif est établi selon l'annexe 1.1 ;
3. a. Par type d'énergie, les quantités annuelles d'énergie finale nécessaires au chauffage, à la production d'eau chaude sanitaire et au refroidissement, calculées suivant une utilisation standardisée de la maison, exprimées en kilowattheures ; le calcul est réalisé au moyen d'une méthode conventionnelle.

Par quantité annuelle d'énergie finale nécessaire au chauffage, on entend les besoins en énergie liés aux déperditions thermiques par l'enveloppe du bâtiment, aux pertes des systèmes thermiques, aux déperditions thermiques par renouvellement d'air, diminués des apports internes de la maison et des apports solaires.

Pour les maisons individuelles construites avant le 1er janvier 1948, les quantités annuelles d'énergie finale nécessaires au chauffage et au refroidissement visées au premier alinéa sont égales à la moyenne des consommations réelles sur les trois dernières années précédant le diagnostic ou, à défaut, sur la durée effective de fourniture de chauffage et de refroidissement pendant les trois années précédant le diagnostic ou, à défaut, sur la base de la dernière année précédant le diagnostic. Les facteurs de conversion en kilowattheures des énergies relevées sont définis en annexe 3.1 ;

3. b. Les quantités annuelles d'énergie primaire par type d'usage résultant des quantités mentionnées au 3. a, calculées selon les dispositions de l'annexe 3.2 ;
3. c. Une évaluation en euros des montants annuels des frais de consommation inhérents aux quantités d'énergie finale mentionnées en 3. a, calculée suivant les dispositions de l'annexe 5, accompagnée de la date indiquée en 10 ;
3. d. Un classement de la quantité totale d'énergie primaire mentionnée au 3. b, diminuée de la quantité d'énergie électrique primaire produite à demeure, selon une échelle de référence notée de A à G indiquée en annexe 3.3 en fonction de la valeur du rapport de cette quantité à la surface habitable de la maison ;
4. a. La quantité annuelle indicative de gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère du fait des quantités d'énergie finale pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le refroidissement des locaux, exprimée en quantité équivalente de dioxyde de carbone, calculée suivant les conventions mentionnées en annexe 4.1 ;
4. b. Un classement de la quantité de gaz à effet de serre mentionnée en 4. a. de la maison selon une échelle de référence notée de A à G indiquée en annexe 4.2 en fonction de la valeur du rapport de cette quantité à la surface habitable de la maison ;
5. La part de la quantité d'énergie primaire d'origine renouvelable produite par les équipements installés à demeure, lorsque cette quantité peut être estimée ou mesurée ;
6. Pour chaque chaudière, le dernier rapport d'inspection ou d'entretien mentionnés au h de l'article R. 134-2 du code de la construction et de l'habitation, si celui-ci est requis ;
7. Des recommandations de travaux et d'amélioration de la gestion thermique du bien et de ses équipements, visant à réduire les consommations d'énergie ;
8. Dans le cas où le calcul est réalisé au moyen d'une méthode conventionnelle, les nouvelles consommations d'énergie primaire résultant des économies potentielles engendrées par les travaux visés en 7 ainsi que des évaluations par classes du coût des travaux, des économies financières réalisables sur les frais de consommation, et du temps de retour sur investissement ;
9. Dans le cas où le calcul est réalisé au moyen d'une méthode conventionnelle, la mention de la méthode de calcul utilisée et sa version, des explications personnalisées sur les éléments pouvant mener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles ainsi que la fiche technique définie en annexe 8 ; sinon la mention de la période de relevés de consommations considérée ;
10. Dans le cas où le calcul est réalisé au moyen d'une méthode conventionnelle, la date de l'arrêté en vigueur le jour de l'élaboration du diagnostic qui fixe les prix de l'énergie dans le tableau des tarifs des énergies mentionné à l'annexe 5 ;
11. A titre exceptionnel, pour les maisons individuelles construites avant le 1er janvier 1948, en l'absence justifiée de relevés de consommation, les éléments requis aux 3. a, 3. b, 3. c, 3. d, 4. a, 4. b. et 5 doivent rester vierges.

#### Article 4 (abrogé)

Abrogé par Arrêté du 31 mars 2021 - art. 1  
Modifié par Arrêté du 8 février 2012 - art. 1

Le diagnostic de performance énergétique est établi, suivant le cas, selon le modèle indiqué en annexe 6.1 ou 6.2.

## **Chapitre II : Diagnostic de performance énergétique dans des bâtiments collectifs à usage principal d'habitation pour lesquels le propriétaire du bien mis en vente n'est pas propriétaire de l'ensemble du bâtiment ou effectue une mise en copropriété**

### **Section 1 Bâtiments pourvus d'un mode commun de chauffage ou de production d'eau chaude (abrogé)**

#### Article 5 (abrogé)

Abrogé par Arrêté du 31 mars 2021 - art. 1  
Modifié par Arrêté du 8 février 2012 - art. 1

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux parties privatives du lot affectées au logement et situées dans des bâtiments collectifs à usage principal d'habitation dotés d'un mode de chauffage commun ou d'une production commune d'eau chaude sanitaire et pour lesquels le propriétaire du bien proposé à la vente n'est pas propriétaire du bâtiment entier. Elles s'appliquent aussi au cas où le propriétaire effectue une mise en copropriété du bâtiment.

Les logements équipés de systèmes de comptages individuels pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire sont traités en section 2.

**Article 6 (abrogé)**

**Abrogé par Arrêté du 31 mars 2021 - art. 1**  
**Modifié par Arrêté du 8 février 2012 - art. 1**

I.-Le propriétaire des équipements communs de chauffage, d'eau chaude sanitaire des locaux, son mandataire ou le syndicat des copropriétaires fournit à tout propriétaire faisant réaliser un diagnostic de performance énergétique les éléments suivants :

1. L'indication des énergies utilisées et une description des systèmes communs de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire des locaux, y compris les équipements installés à demeure utilisant ou produisant des énergies d'origine renouvelable ; ce descriptif est établi selon les annexes 1.1 et 1.2 ;
2. Par type d'énergie, la moyenne annuelle des quantités d'énergie finale consommées par le dispositif commun de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire des locaux et de production d'énergie renouvelable, pour l'ensemble du bâtiment ; ces quantités sont calculées sur la base de la moyenne des trois dernières années précédant le diagnostic ou sur la moyenne des trois derniers exercices approuvés ou, à défaut, sur la durée effective de fourniture de chauffage ou d'eau chaude sanitaire au bâtiment concerné et de production d'énergie renouvelable pendant les trois années précédant le diagnostic ou, à défaut, sur la base de la dernière année précédant le diagnostic. Les informations données sur les quantités d'énergies le sont dans l'unité énergétique qui a présidé à leur achat ;
3. Les coefficients de répartition des charges de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire appliqués au lot.

II.-Dans le cas d'une vente réalisée dans le cadre d'une mise en copropriété, le propriétaire du bâtiment rassemble les informations mentionnées en I pour établir le diagnostic.

III.-Le diagnostic de performance énergétique comporte les éléments suivants :

1. L'identification du bâtiment et du lot et la surface habitable de ce dernier, établies selon les annexes 1 et 2 ;
2. Un descriptif des caractéristiques thermiques et géométriques de la partie privative du lot ainsi que la description des dispositifs communs de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire des locaux mentionnée au 1 du I du présent article, y compris les équipements utilisant ou produisant des énergies d'origine renouvelable produites par les équipements installés à demeure ; ce descriptif est établi selon l'annexe 1.1 ;
3. a. Par type d'énergie, pour les installations communes sans comptage individuel, la moyenne annuelle des quantités d'énergie finale nécessaires au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire du bien, calculées à partir des éléments visés aux 2 et 3 du I du présent article. Ces quantités sont exprimées dans l'unité énergétique qui a présidé à leur achat.

Par type d'énergie, pour les installations individuelles ou communes avec un comptage individuel, les quantités annuelles d'énergie finale nécessaires au chauffage, à la production d'eau chaude sanitaire et au refroidissement, calculées suivant une utilisation standardisée du bien, exprimées en kilowattheures ; le calcul est réalisé au moyen d'une méthode conventionnelle.

Par quantité annuelle d'énergie finale nécessaire au chauffage, on entend les besoins en énergie liés aux déperditions thermiques par l'enveloppe du bâtiment, aux pertes des systèmes thermiques, aux déperditions thermiques par renouvellement d'air, diminués des apports internes du bien et des apports solaires.

Pour les bâtiments construits avant le 1er janvier 1948, les quantités annuelles d'énergie finale nécessaires au chauffage et au refroidissement visées au deuxième alinéa sont égales à la moyenne des consommations réelles sur les trois dernières années précédant le diagnostic ou, à défaut, sur la durée effective de fourniture de chauffage et de refroidissement pendant les trois années précédant le diagnostic ou, à défaut, sur la dernière année précédant le diagnostic.

Lorsqu'il existe un équipement énergétique fixe individuel assurant un complément de chauffage, d'eau chaude sanitaire ou de refroidissement du bien objet du diagnostic donnant lieu à un comptage particulier, la quantité d'énergie finale correspondante, établie sur la base de la moyenne des trois dernières années précédant le diagnostic ou, à défaut, sur la durée effective de fourniture de chauffage, d'eau chaude sanitaire ou de refroidissement au bâtiment concerné pendant les trois années précédant le diagnostic ou, à défaut, sur la base de la dernière année précédant le diagnostic, doit être ajoutée à la quantité d'énergie finale relative au système principal. Les facteurs de conversion en kilowattheures des énergies relevées sont définis en annexe 3.1 ;

3. b. Par type d'énergie, les quantités annuelles d'énergie finale résultant des quantités mentionnées au 3. a. exprimées en kilowattheures ;
3. c. Les quantités annuelles d'énergie primaire résultant des quantités mentionnées au 3. b. calculées suivant les dispositions de l'annexe 3.2 ;
3. d. Une évaluation en euros du montant annuel des frais de consommation inhérents aux quantités d'énergie finale mentionnées en 3. b, calculée suivant les dispositions de l'annexe 5, accompagnée de la date indiquée en 9 ;
3. e. Un classement de la quantité totale d'énergie primaire mentionnée au 3. c, diminuée de la quantité d'énergie électrique primaire produite à demeure calculée à partir du 3 du I du présent article, selon une échelle de référence notée de A à G indiquée en annexe 3.3, en fonction de la valeur du rapport de cette quantité à la surface habitable de la partie privative du lot ;
4. a. La quantité annuelle indicative de gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère du fait des quantités d'énergie finale pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le refroidissement des locaux, exprimée en quantité équivalente de dioxyde de carbone, suivant les conventions mentionnées en annexe 4.1 ;
4. b. Le classement de la quantité de gaz à effet de serre mentionnée en 4. a. du lot selon une échelle de référence notée de A à G indiquée en annexe 4.2, en fonction de la valeur du rapport de cette quantité à la surface habitable de la partie privative du lot ;
5. La part de la quantité d'énergie primaire d'origine renouvelable produite par les équipements installés à demeure, lorsque cette quantité peut être estimée ou mesurée ;
6. Pour chaque chaudière, le dernier rapport d'inspection ou d'entretien mentionnés au h de l'article R. 134-2 du code de la construction et de l'habitation, si celui-ci est requis ;
7. Des recommandations de travaux et d'amélioration de la gestion thermique de la partie privative du lot et des équipements qui y sont installés, visant à réduire ses consommations d'énergie ;
8. La mention de la période de relevés de consommations considérée et, dans le cas où une partie du calcul est réalisée au moyen d'une méthode conventionnelle, la mention de la méthode utilisée et de sa version, des explications personnalisées sur les éléments pouvant mener à des différences

entre les consommations estimées et les consommations réelles ainsi que la fiche technique définie en annexe 8 ;

9. Dans le cas où le calcul est réalisé au moyen d'une méthode conventionnelle, la date de l'arrêté en vigueur le jour de l'élaboration du diagnostic qui fixe les prix de l'énergie dans le tableau des tarifs des énergies mentionné à l'annexe 5 ;

10. A titre exceptionnel, pour les bâtiments construits avant le 1er janvier 1948 ou pour lesquels la totalité du chauffage est assurée par un équipement commun, en l'absence justifiée de relevés de consommation, les éléments requis aux 3. a, 3. b, 3. c, 3. d, 3. e, 4. a, 4. b. et 5 doivent rester vierges.

IV.-En cas d'impossibilité de distinguer les quantités d'énergie consommées pour le chauffage et pour la production d'eau chaude sanitaire, les informations visées en 3 et 5 du III sont fournies pour le total des consommations correspondantes.

V.-Si un diagnostic de performance énergétique pour l'ensemble du bâtiment a été réalisé conformément aux dispositions du chapitre III ci-dessous par le propriétaire des équipements communs mentionnés au premier alinéa du présent I ou par le syndicat des copropriétaires, les quantités d'énergie finale nécessaires au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire qui y sont mentionnées peuvent être utilisées en lieu et place des quantités mentionnées au premier alinéa du 3. a. du III du présent article, avec l'accord du propriétaire du bien mis à la vente.

#### **Article 7 (abrogé)**

**Abrogé par Arrêté du 31 mars 2021 - art. 1**

**Modifié par Arrêté du 8 février 2012 - art. 1**

Le diagnostic de performance énergétique est établi, suivant le cas, selon le modèle indiqué en annexe 6.1 ou 6.2.

### **Section 2 : Bâtiments dont les lots sont dotés de dispositifs individuels de chauffage et de production d'eau chaude (abrogé)**

#### **Article 8 (abrogé)**

**Abrogé par Arrêté du 31 mars 2021 - art. 1**

**Modifié par Arrêté du 8 février 2012 - art. 1**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux parties privatives du lot affectées au logement et situées dans des bâtiments collectifs à usage principal d'habitation dont le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire sont assurés par des équipements individuels ou collectifs avec comptages individuels au lot à vendre, et pour lesquels le propriétaire du bien mis en vente n'est pas propriétaire du bâtiment entier. Elles s'appliquent aussi au cas où le propriétaire effectue une mise en copropriété.

#### **Article 9 (abrogé)**

**Abrogé par Arrêté du 31 mars 2021 - art. 1**

**Modifié par Arrêté du 8 février 2012 - art. 1**

I. - Si nécessaire, le propriétaire des équipements communs de chauffage, d'eau chaude sanitaire des locaux, son mandataire ou le syndicat des copropriétaires fournit à tout propriétaire faisant réaliser un diagnostic de performance énergétique les éléments suivants :

1. L'indication des énergies utilisées et une description des installations communes de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire des locaux et des équipements installés à demeure utilisant ou produisant des énergies d'origine renouvelable ; ce descriptif est établi selon les annexes 1.1 et 1.2 ;
2. La moyenne annuelle des quantités d'énergie finale des équipements installés à demeure utilisant ou produisant des énergies d'origine renouvelable ;
3. Les coefficients de répartition des charges de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire appliqués au lot.

II. - Le diagnostic de performance énergétique comporte les éléments suivants :

1. L'identification du bâtiment, du lot proposé à la vente et la surface habitable de ce dernier, établies selon les annexes 1 et 2 ;
2. Un descriptif des caractéristiques thermiques et géométriques de la partie privative du lot et des équipements énergétiques qui y sont installés, y compris les équipements installés à demeure utilisant ou produisant des énergies d'origine renouvelable ; ce descriptif est établi selon l'annexe 1.1 ;
- 3.a. Par type d'énergie, les quantités annuelles d'énergie finale nécessaires au chauffage, à la production d'eau chaude sanitaire et au refroidissement de la partie privative du lot et calculées suivant une utilisation standardisée du bien, exprimées en kilowattheures ; le calcul est mené au moyen d'une méthode conventionnelle.

Par quantité d'énergie finale nécessaire au chauffage, on entend les consommations d'énergie liées aux déperditions thermiques par l'enveloppe du bâtiment, aux pertes des systèmes thermiques, aux déperditions thermiques par renouvellement d'air et par ventilation, diminuées des apports internes de la maison et des apports solaires.

Pour les logements situés dans des bâtiments construits avant le 1er janvier 1948, les quantités annuelles d'énergie finale nécessaires au chauffage et au refroidissement visées au premier alinéa sont égales à la moyenne des consommations réelles sur les trois dernières années précédant le diagnostic ou, à défaut, sur la durée effective de fourniture de chauffage ou de refroidissement pendant les trois années précédant le diagnostic ou, à défaut, sur la base de la dernière année précédant le diagnostic. Les facteurs de conversion en kilowattheures des énergies relevées sont définis en annexe 3.1 ;

3.b. Les quantités annuelles d'énergie primaire par type d'usage résultant des quantités consommées mentionnées au 3.a, calculées en tenant compte des dispositions de l'annexe 3.2 ;

3.c. Une évaluation en euros du montant annuel des frais de consommation inhérents aux quantités d'énergie finale mentionnées en 3.a, calculée suivant les dispositions de l'annexe 5, accompagnée de la date indiquée en 10 ;

3.d. Un classement de la quantité d'énergie primaire pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le refroidissement du lot, diminuée de la quantité d'énergie électrique primaire produite à demeure calculée à partir du 3 du I du présent article, selon une échelle de référence notée de A à G indiquée en annexe 3.3, en fonction de la valeur du rapport de cette quantité à la surface habitable de la partie privative du lot ;

4.a. La quantité annuelle indicative de gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère du fait de la quantité d'énergie finale pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le refroidissement des locaux, exprimée en quantité équivalente de dioxyde de carbone, suivant les conventions mentionnées en annexe 4.1 ;

4.b. Un classement de la quantité de gaz à effet de serre mentionnée en 4. a. selon une échelle de référence notée de A à G indiquée en annexe 4.2, en fonction de la valeur du rapport de cette quantité à la surface habitable de la partie privative du lot ;

5. La part de la quantité d'énergie primaire d'origine renouvelable produite par les équipements installés à demeure, lorsque cette quantité peut être estimée ou mesurée ;

6. Pour chaque chaudière, le dernier rapport d'inspection ou d'entretien mentionnés au h de l'article R. 134-2 du code de la construction et de l'habitation, si celui-ci est requis ;

7. Des recommandations de travaux et d'amélioration de la gestion thermique du lot et de ses équipements, visant à réduire les consommations d'énergie ;

8. Dans le cas où le calcul est réalisé au moyen d'une méthode conventionnelle, les nouvelles consommations d'énergie primaire résultant des économies potentielles engendrées par les travaux visés en 7 ainsi que des évaluations par classes du coût des travaux, des économies financières réalisables sur les frais de consommation et du temps de retour sur investissement ;

9. Dans le cas où le calcul est réalisé au moyen d'une méthode conventionnelle, la mention de la méthode utilisée et de sa version, des explications personnalisées sur les éléments pouvant mener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles ainsi que la fiche technique définie en annexe 8 ; sinon la mention de la période de relevés de consommations considérée ;

10. Dans le cas où le calcul est réalisé au moyen d'une méthode conventionnelle, la date de l'arrêté en vigueur le jour de l'élaboration du diagnostic qui fixe les prix de l'énergie dans le tableau des tarifs des énergies mentionné à l'annexe 5 ;

11. A titre exceptionnel, pour les logements situés dans des bâtiments construits avant le 1er janvier 1948, en l'absence justifiée de relevés de consommation, les éléments requis aux 3 a, 3 b, 3 c, 3 d, 4.a, 4.b. et 5 doivent rester vierges.

## **Article 10 (abrogé)**

**Abrogé par Arrêté du 31 mars 2021 - art. 1**  
**Modifié par Arrêté du 8 février 2012 - art. 1**

Le diagnostic de performance énergétique est établi, suivant le cas, selon le modèle indiqué en annexe 6.1 ou 6.2.

## Chapitre III : Diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments collectifs à usage principal d'habitation proposés globalement à la vente (abrogé)

### Article 11 (abrogé)

Abrogé par Arrêté du 31 mars 2021 - art. 1  
Modifié par Arrêté du 8 février 2012 - art. 1

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux bâtiments à usage principal d'habitation pourvus d'équipements énergétiques communs ou individuels.

### Article 12 (abrogé)

Abrogé par Arrêté du 31 mars 2021 - art. 1  
Modifié par Arrêté du 8 février 2012 - art. 1

Le diagnostic de performance énergétique comporte les éléments suivants :

1. L'identification du bâtiment et sa surface habitable, établies selon les annexes 1 et 2 ;
2. Un descriptif des caractéristiques thermiques et géométriques du bâtiment et de ses équipements énergétiques, y compris les équipements installés à demeure utilisant ou produisant des énergies d'origine renouvelable ; ce descriptif est établi selon les annexes 1.1 et 1.2 ;
3. a. Par type d'énergie, les quantités annuelles d'énergie finale nécessaires au chauffage, à la production d'eau chaude sanitaire et au refroidissement, calculées suivant une utilisation standardisée du bâtiment, exprimées en kilowattheures ; le calcul est réalisé au moyen d'une méthode conventionnelle.

Par quantité d'énergie finale nécessaire au chauffage, on entend les besoins en énergie liés aux déperditions thermiques par l'enveloppe du bâtiment, aux pertes des systèmes thermiques, aux déperditions thermiques par renouvellement d'air, diminués des apports internes et des apports solaires.

Pour les bâtiments construits avant le 1er janvier 1948, les quantités annuelles d'énergie finale nécessaires au chauffage et au refroidissement visées au premier alinéa sont égales à la moyenne des consommations réelles sur les trois dernières années précédant le diagnostic ou, à défaut, sur la durée effective de fourniture de chauffage ou de refroidissement pendant les trois années précédant le diagnostic ou, à défaut, sur la base de la dernière année précédant le diagnostic. Pour ces bâtiments, lorsqu'il existe un équipement énergétique fixe individuel assurant un complément de chauffage, d'eau chaude sanitaire ou de refroidissement du bien objet du diagnostic, donnant lieu à un comptage particulier, la quantité d'énergie finale correspondante, établie sur la base de la moyenne des trois dernières années précédant le diagnostic ou, à défaut sur la durée effective de fourniture de chauffage, d'eau chaude sanitaire ou de refroidissement au bâtiment concerné pendant les trois années précédant le diagnostic ou, à défaut, sur la base de la dernière année précédant le diagnostic, doit être ajoutée à la quantité d'énergie finale relative au système principal. Les facteurs de conversion en kilowattheures des énergies relevées sont définis en annexe 3.1 ;

3. b. Les quantités annuelles d'énergie primaire par type de consommation résultant des quantités d'énergie finale mentionnées en 3. a, calculées suivant les dispositions de l'annexe 3.2 ;
3. c. Une évaluation en euros des montants annuels des frais de consommation inhérents aux quantités d'énergie finale mentionnées en 3. a, calculée suivant les dispositions de l'annexe 5, accompagnée de la date indiquée en 10 ;
3. d. Un classement de la quantité totale d'énergie primaire mentionnée en 3. b, diminuée de la quantité d'énergie électrique primaire produite à demeure, selon une échelle de référence notée de A à G indiquée en annexe 3.3 en fonction de la valeur du rapport de cette quantité à la surface habitable du bâtiment ;
4. a. La quantité annuelle indicative de gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère du fait des quantités d'énergie finale mentionnées en 3. a, exprimée en quantité équivalente de dioxyde de carbone, suivant les conventions mentionnées en annexe 4.1 ;
4. b. Un classement de la quantité annuelle de gaz à effet de serre mentionnée en 4. a. selon une échelle de référence notée de A à G indiquée en annexe 4.2 en fonction de la valeur du rapport de cette quantité à la surface habitable du bâtiment ;
5. La part de la quantité d'énergie primaire d'origine renouvelable produite par les équipements installés à demeure, lorsque cette quantité peut être estimée ou mesurée ;
6. Pour chaque chaudière, le dernier rapport d'inspection ou d'entretien mentionnés au h de l'article R. 134-2 du code de la construction et de l'habitation, si celui-ci est requis ;
7. Des recommandations de travaux et d'amélioration de la gestion thermique du bâtiment et de ses équipements, visant à réduire les consommations d'énergie ;
8. Dans le cas où le calcul est réalisé au moyen d'une méthode conventionnelle, les nouvelles consommations d'énergie primaire résultant des économies potentielles engendrées par les travaux visés en 7 ainsi que des évaluations par classe du coût des travaux, des économies financières réalisables sur les frais de consommation et du temps de retour sur investissement ;
9. Dans le cas où le calcul est réalisé au moyen d'une méthode conventionnelle, la mention de la méthode de calcul utilisée et de sa version, des explications personnalisées sur les éléments pouvant mener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles ainsi que la fiche technique définie en annexe 8 ; sinon la mention de la période de relevés de consommations considérée ;
10. Dans le cas où le calcul est réalisé au moyen d'une méthode conventionnelle, la date de l'arrêté en vigueur le jour de l'élaboration du diagnostic qui fixe les prix de l'énergie dans le tableau des tarifs des énergies mentionné à l'annexe 5 ;
11. A titre exceptionnel, pour les bâtiments construits avant le 1er janvier 1948, en l'absence justifiée de relevés de consommation, les éléments requis aux 3. a, 3. b, 3. c, 3. d, 4. a, 4. b. et 5 doivent rester vierges.

## Article 13 (abrogé)

Abrogé par Arrêté du 31 mars 2021 - art. 1  
Modifié par Arrêté du 8 février 2012 - art. 1

Le diagnostic de performance énergétique est établi, suivant le cas, selon le modèle indiqué en annexe 6.1 ou 6.2.

## **Chapitre IV : Diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments ou parties de bâtiment à usage principal autres que d'habitation pour lesquels le propriétaire du bien mis en vente n'est pas propriétaire de l'ensemble du bâtiment ou effectue une mise en copropriété (Articles 14 à 19)**

### **Section 1 : Bâtiments pourvus d'un mode collectif de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire ou de refroidissement**

#### **(Articles 14 à 16)**

##### Article 14

Modifié par Arrêté du 8 février 2012 - art. 1

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux bâtiments ou parties de bâtiments à usage principal autre que d'habitation, à l'exception des centres commerciaux, pourvus de dispositifs communs de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire ou de refroidissement collectifs, et pour lesquels le propriétaire du bien mis en vente n'est pas propriétaire du bâtiment entier. Elles s'appliquent aussi au cas où le propriétaire effectue une mise en copropriété.

##### Article 15

Modifié par Arrêté du 8 février 2012 - art. 1



I.-Le propriétaire des installations énergétiques communes et notamment des installations communes de chauffage, d'eau chaude sanitaire ou de refroidissement des locaux, son mandataire ou le syndicat des copropriétaires fournit à tout propriétaire faisant réaliser un diagnostic de performance énergétique les éléments suivants :

1. L'indication des énergies utilisées et une description des systèmes communs de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire ou de refroidissement des locaux, y compris les équipements installés à demeure utilisant ou produisant des énergies d'origine renouvelable ; ce descriptif est établi selon les annexes 1.1 et 1.2 ;
2. Par type d'énergie, la quantité annuelle totale d'énergie finale relevée ou facturée à l'ensemble du bâtiment pour tous les usages communs de l'énergie.

Par quantité annuelle d'énergie finale nécessaire au chauffage, on entend les besoins en énergie liés aux déperditions thermiques par l'enveloppe du bâtiment, aux pertes des systèmes thermiques, aux déperditions thermiques par renouvellement d'air et par ventilation, diminués des apports internes du bâtiment liés aux activités et des apports solaires.

Les quantités mentionnées au premier alinéa sont calculées sur la base de la moyenne des trois dernières années précédant le diagnostic ou sur la moyenne des trois derniers exercices approuvés ou, à défaut, sur la durée effective de chauffage, d'eau chaude sanitaire ou de refroidissement au bâtiment concerné et de production d'énergie renouvelable pendant les trois années précédant le diagnostic ou, à défaut, sur la base de la dernière année précédant le diagnostic. Les informations données sur les quantités d'énergie le sont dans l'unité énergétique qui a présidé à leur achat ;

3. Les coefficients de répartition des charges appliquées au lot pour tous les usages énergétiques.

II.-Dans le cas d'une mise en copropriété, le propriétaire du bâtiment rassemble les informations mentionnées en I pour établir le diagnostic.

III.-Le diagnostic de performance énergétique comporte les éléments suivants :

1. L'identification du bâtiment, du lot proposé à la vente et la surface thermique du lot, établies selon les annexes 1 et 2 ;
2. Un descriptif des caractéristiques thermiques et géométriques du lot et des équipements énergétiques qui y sont installés, établi selon l'annexe 1.1 ainsi qu'un descriptif des dispositifs communs de chauffage, de refroidissement ou de production d'eau chaude sanitaire, établi selon l'annexe 1.2, ces deux descriptifs incluent, le cas échéant, les équipements installés à demeure utilisant ou produisant des énergies d'origine renouvelable ;

3. a. Par type d'énergie, la somme de deux termes :

-le premier est la moyenne annuelle des quantités d'énergie finale relatives aux équipements énergétiques communs du bâtiment, affectée au lot et calculée à partir des éléments visés aux 2 et 3 du I du présent article ;

-le deuxième est la moyenne annuelle des quantités d'énergie finale relatives aux équipements énergétiques propres au lot considéré, sur la base de la moyenne des trois dernières années précédant le diagnostic ou, à défaut, sur la durée effective de chauffage, d'eau chaude sanitaire ou de refroidissement ou, à défaut, sur la base de la dernière année précédant le diagnostic.

Ces quantités sont exprimées dans l'unité qui a présidé à leur achat ;

3. b. Les quantités annuelles d'énergie finale mentionnées au 3. a. du III du présent article exprimées en kilowattheures ; les facteurs de conversion en kilowattheures des énergies relevées sont définis en annexe 3.1 ;

3. c. Par type d'énergie, les quantités annuelles d'énergie primaire résultant des quantités mentionnées au 3. b. calculées suivant les dispositions de l'annexe 3.2 ;

3. d. Une évaluation en euros des montants annuels des frais de consommation inhérents aux quantités d'énergie finale mentionnées en 3. b, calculée suivant les dispositions de l'annexe 5, accompagnée de la date indiquée en 8 ;

3. e. Un classement de la quantité totale en énergie primaire mentionnée en 3. c, diminuée de la quantité d'énergie électrique primaire produite à demeure calculée à partir du 3 du I du présent article, selon une échelle de référence notée de A à G indiquée en annexe 3.3 en fonction de la valeur du rapport de cette quantité à la surface thermique du lot ;

4. a. La quantité annuelle indicative de gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère du fait des quantités d'énergie finale mentionnées en 3. b, exprimée en quantité équivalente de dioxyde de carbone, suivant les conventions mentionnées en annexe 4.1 ;

4. b. Un classement de la quantité annuelle de gaz à effet de serre mentionnée en 4 a selon une échelle de référence notée de A à G indiquée en annexe 4.2 en fonction de la valeur du rapport de cette quantité à la surface thermique du lot ;

5. La part de la quantité d'énergie primaire d'origine renouvelable produite par les équipements installés à demeure, lorsque cette quantité peut être estimée ou mesurée ;

6. Pour chaque chaudière, le dernier rapport d'inspection ou d'entretien mentionnés au h de l'article R. 134-2 du code de la construction et de l'habitation, si celui-ci est requis ;

7. Des recommandations de travaux et d'amélioration de la gestion thermique du lot et des équipements qui y sont installés, visant à réduire les consommations d'énergie ;

8. La mention de la période de relevés de consommations considérée ;

9. A titre exceptionnel, en l'absence justifiée de relevés de consommation, les éléments requis aux 3. a, 3. b, 3. c, 3. d, 3. e, 4. a, 4. b. et 5 doivent rester vierges.

Le diagnostic de performance énergétique est établi selon le modèle approprié indiqué en annexe 6.3.

**Section 2 : Bâtiments non pourvus de modes communs de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire ni de refroidissement (Articles 17 à 19)**

**Article 17**

**Modifié par Arrêté du 8 février 2012 - art. 1**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux bâtiments ou aux parties de bâtiment à usage principal autre que d'habitation, à l'exception des centres commerciaux, dont le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et, le cas échéant, le refroidissement des locaux, sont assurés par des équipements individuels au lot à vendre, et pour lesquels le propriétaire du bien mis en vente n'est pas propriétaire du bâtiment entier. Elles s'appliquent aussi au cas où le propriétaire effectue une mise en copropriété.

**Article 18**

**Modifié par Arrêté du 8 février 2012 - art. 1**

I. - Le propriétaire des installations énergétiques communes alimentant les locaux, son mandataire ou le syndicat des copropriétaires fournit à tout propriétaire faisant réaliser un diagnostic de performance énergétique les éléments suivants :

1. L'indication des énergies utilisées ;
2. Par type d'énergie, la quantité annuelle totale d'énergie finale relevée ou facturée à l'ensemble du bâtiment pour tous les usages communs de l'énergie.

Les quantités mentionnées au premier alinéa sont calculées sur la base de la moyenne des trois dernières années précédant le diagnostic ou sur la moyenne des trois derniers exercices approuvés ou, à défaut, sur la durée effective de chauffage, d'eau chaude sanitaire ou de refroidissement du bâtiment concerné ou, à défaut, sur la base de la dernière année précédant le diagnostic. Les informations données sur les quantités d'énergie le sont dans l'unité énergétique qui a présidé à leur achat ;

3. Les coefficients de répartition des charges appliquées au lot pour tous les usages énergétiques.

II. - Dans le cas d'une mise en copropriété, le propriétaire du bâtiment rassemble les informations mentionnées en I pour établir le diagnostic.

III. - Le diagnostic de performance énergétique comporte les éléments suivants :

1. L'identification du bâtiment, du lot proposé à la vente ainsi que les surfaces de ces derniers, établies selon les annexes 1 et 2 ;
2. L'indication des énergies utilisées et un descriptif des caractéristiques thermiques et géométriques de la partie privative du lot et des équipements énergétiques qui y sont installés, y compris les équipements installés à demeure utilisant ou produisant des énergies d'origine renouvelable ; ce descriptif est établi selon les annexes 1.1 et 1.2 ;

3.a. Par type d'énergie, la somme de deux termes :

- le premier est la moyenne annuelle des quantités d'énergie finale relatives aux équipements énergétiques communs du bâtiment, affectée au lot et calculée à partir des éléments visés aux 2 et 3 du I du présent article ;

- le deuxième est la moyenne annuelle des quantités d'énergie finale relatives aux équipements énergétiques propres au lot considéré, sur la base de la moyenne des trois dernières années précédant le diagnostic ou, à défaut, sur la durée de fourniture de chauffage, d'eau chaude sanitaire ou de refroidissement à la partie du bâtiment concernée ou, à défaut, sur la base de la dernière année précédant le diagnostic.

Ces quantités sont exprimées dans l'unité qui a présidé à leur achat ;

3.b. Par type d'énergie, les quantités annuelles d'énergie finale mentionnées au 3.a. du présent article exprimées en kilowattheures ; les facteurs de conversion en kilowattheures des énergies relevées sont définis en annexe 3.1 ;

3.c. Les quantités annuelles d'énergie primaire résultant des quantités consommées mentionnées au 3.b, calculées en tenant compte des dispositions de l'annexe 3.2 ;

3.d. Une évaluation en euros des montants annuels des frais de consommation inhérents aux quantités d'énergie finale mentionnées en 3.b, calculée suivant les dispositions de l'annexe 5, accompagnée de la date indiquée en 8 ;

3.e. Un classement de la quantité totale d'énergie primaire mentionnée en 3.c, diminuée de la quantité d'énergie électrique primaire produite à demeure calculée à partir du 3 du I du présent article, selon une échelle de référence notée de A à G indiquée en annexe 3.3 en fonction de la valeur du rapport de cette quantité à la surface thermique du lot ;

4.a. La quantité annuelle indicative de gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère du fait des quantités d'énergie finale mentionnées en 3.b, exprimée en quantité équivalente de dioxyde de carbone, suivant les conventions mentionnées en annexe 4.1 ;

4.b. Un classement de la quantité annuelle de gaz à effet de serre mentionnée en 4. a. selon une échelle de référence notée de A à G indiquée en annexe 4.2 en fonction de la valeur du rapport de cette quantité à la surface thermique du lot ;

5. La part de la quantité d'énergie primaire d'origine renouvelable produite par les équipements installés à demeure, lorsque cette quantité peut être estimée ou mesurée ;

6. Pour chaque chaudière, le dernier rapport d'inspection ou d'entretien mentionnés au h de l'article R. 134-2 du code de la construction et de l'habitation, si celui-ci est requis ;

7. Des recommandations de travaux et d'amélioration de la gestion thermique du lot et de ses équipements, visant à réduire les consommations d'énergie ;

8. La mention de la période de relevés de consommations considérée ;

9. A titre exceptionnel, en l'absence justifiée de relevés de consommation, les éléments requis aux 3.a., 3.b., 3.c., 3.d, 3.e., 4.a., 4. b. et 5 doivent rester vierges.

## Article 19

Modifié par Arrêté du 8 février 2012 - art. 1

Le diagnostic de performance énergétique est établi selon le modèle approprié indiqué en annexe 6.3.

## Chapitre V : Diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments à usage principal non résidentiel proposés globalement à la vente (Articles 20 à 22)

### Article 20

Modifié par Arrêté du 8 février 2012 - art. 1

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux bâtiments à usage principal autre que d'habitation pourvus d'équipements énergétiques communs ou individuels et proposés globalement à la vente.

## Article 21

Modifié par Arrêté du 8 février 2012 - art. 1

Le diagnostic de performance énergétique du bâtiment comporte les éléments suivants :

1. L'identification du bâtiment et sa surface thermique, établies selon les annexes 1 et 2 ;
2. L'indication des énergies utilisées et un descriptif des caractéristiques thermiques et géométriques du bâtiment et des équipements énergétiques qui y sont installés, y compris les équipements installés à demeure utilisant ou produisant des énergies d'origine renouvelable ; ce descriptif est établi selon les annexes 1.1 et 1.2 ;
  - 3.a. Par type d'énergie, la somme de deux termes :
    - le premier est la moyenne annuelle des quantités d'énergie finale relatives aux équipements énergétiques communs du bâtiment ;
    - le deuxième est la moyenne annuelle des quantités d'énergie finale relatives aux équipements énergétiques des parties privatives.Ces quantités sont calculées sur la base de la moyenne des trois dernières années précédant le diagnostic ou sur la moyenne des trois derniers exercices approuvés ou, à défaut, sur la durée de fourniture de chauffage, d'eau chaude sanitaire ou de refroidissement du bâtiment concerné ou, à défaut, sur la base de la dernière année précédant le diagnostic. Les informations données sur les quantités d'énergies le sont dans l'unité énergétique qui a présidé à leur achat ;
  - 3.b. Par type d'énergie, les quantités annuelles d'énergie finale visées au 3.a. exprimées en kilowattheures ; les facteurs de conversion en kilowattheures des énergies relevées sont définis en annexe 3.1 ;
  - 3.c. Les quantités annuelles d'énergie primaire résultant des quantités mentionnées au 3.b, calculées suivant les dispositions de l'annexe 3.2 ;
  3. d. Une évaluation en euros des montants annuels des frais de consommation inhérents aux quantités d'énergie finale mentionnées en 3.b, calculée suivant les dispositions de l'annexe 5, accompagnée de la date mentionnée en 8 ;
  - 3.e. Un classement de la quantité totale d'énergie primaire mentionnée en 3.b, diminuée de la quantité d'énergie électrique primaire produite à demeure, selon une échelle de référence notée de A à G indiquée en annexe 3.3 en fonction de la valeur du rapport de cette quantité à la surface thermique du bâtiment ;
  - 4.a. La quantité annuelle indicative de gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère du fait des quantités d'énergie finale mentionnées en 3.b, exprimée en quantité équivalente de dioxyde de carbone, suivant les conventions mentionnées en annexe 4.1 ;
  - 4.b. Un classement de la quantité annuelle de gaz à effet de serre mentionnée en 4.a. selon une échelle de référence notée de A à G indiquée en annexe 4.2 en fonction de la valeur du rapport de cette quantité à la surface thermique du bâtiment ;
  5. La part de la quantité d'énergie primaire d'origine renouvelable produite par les équipements installés à demeure, lorsque cette quantité peut être estimée ou mesurée ;
  6. Pour chaque chaudière, le dernier rapport d'inspection ou d'entretien mentionnés au h de l'article R. 134-2 du code de la construction et de l'habitation, si celui-ci est requis ;
  7. Des recommandations de travaux et d'amélioration de la gestion thermique du bâtiment et de ses équipements, visant à réduire les consommations d'énergie ;
  8. La mention de la période de relevés de consommations considérée ;
  9. A titre exceptionnel, en l'absence justifiée de relevés de consommation, les éléments requis aux 3.a., 3.b., 3.c., 3.d., 3.e., 4.a., 4.b. et 5 doivent rester vierges.

## Article 22

Modifié par Arrêté du 8 février 2012 - art. 1

Le diagnostic de performance énergétique est établi selon le modèle approprié indiqué en annexe 6.3.

## Chapitre VI : Dispositions finales (Article 23)

### Article 23

Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et le directeur général de l'énergie et des matières premières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

## Annexes (Articles Annexe 1 à Annexe 7)

### Annexe 1

Modifié par Arrêté du 8 février 2012 - art.

## DESCRIPTIF DES CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT

Nota. - Toute grandeur physique sera accompagnée d'une unité de mesure appropriée.

### 1. Identifications et descriptif technique

Les éléments suivants figurent sur le diagnostic de performance énergétique, à l'issue de la visite du bâtiment :

#### 1.1. Identification du logement, du propriétaire, du diagnostic et de la personne qui en est chargée par le propriétaire

Numéro d'identification du diagnostic.

Référence du logiciel utilisé pour l'élaboration du diagnostic.

Durée maximale de validité du diagnostic de performance énergétique (fixée à 10 ans à compter de la date d'établissement).

Type de bâtiment, a minima parmi ceux définis par le présent arrêté : maison individuelle, immeuble collectif, immeuble à usage principal autre que d'habitation.

Pour l'immeuble à usage principal autre que d'habitation, préciser le secteur d'activités (par exemple : bureau, commerce...).

Année de construction du bâtiment ou, à défaut, évaluation de cette date.

Pour un bâtiment à usage principal d'habitation : la surface habitable du lot.

Pour un bâtiment à usage principal autre que d'habitation : la surface thermique du lot.

Adresse complète du logement et du bâtiment, incluant la situation dans l'immeuble.

Nom et prénom du propriétaire et ses coordonnées postales.

Nom, signature, coordonnées téléphoniques et postales de la personne chargée du diagnostic.

Date de visite par cette personne.

Date d'établissement du diagnostic.

Pour un bâtiment dont les installations communes de chauffage, de refroidissement ou de production d'eau chaude sanitaire sont collectives, dans le cas d'un immeuble appartenant à un propriétaire unique : nom et coordonnées du propriétaire de ces installations.

#### 1.2. Descriptif technique du lot à la vente et des équipements

1.2.a. Dans tous les cas, le descriptif technique suivant :

- types de murs (type et épaisseur de matériau ; type, résistance, épaisseur, année de l'isolation) ;

- type de toiture (type et matériau de la toiture ; type, résistance et épaisseur, année de l'isolation) ;

- type de menuiseries, et notamment la désignation du type de portes fenêtres (par exemple : simple vitrage, double vitrage, double fenêtre, simple vitrage avec survitrage) et du matériau principal du cadre et du dormant (par exemple : PVC, bois, aluminium) ;

- type de plancher-bas (type et matériau du plancher bas ; type, résistance et épaisseur, année de l'isolation) ;

- dispositif(s) de chauffage et de refroidissement : pour chaque dispositif, indiquer s'il est individuel ou collectif, le type d'énergie utilisé et, si disponibles, sa puissance, son rendement et sa date de fabrication ;

- type d'émetteurs de chauffage ;

- dispositif d'eau chaude sanitaire : pour chaque dispositif, indiquer s'il est individuel ou collectif, le type d'énergie utilisée et, si disponibles, sa puissance, son rendement et sa date de fabrication ;

- veilleuses : indiquer si les chaudières comportent une veilleuse ;

- système de ventilation ;

- système de refroidissement.

1.2.b. Dans le cas où le calcul est réalisé au moyen d'une méthode conventionnelle, le descriptif technique exhaustif suivant, tel que présenté en annexe 8 :

I. - Généralités :

- département ;

- altitude ;

- type de bâtiment ;

- année de construction ;

- surface habitable du lot ;

- nombre de niveaux ;

- hauteur moyenne sous plafond ;

- nombre de logements du bâtiment, etc.

II. - Enveloppe :

- caractéristiques des murs ;

- caractéristiques des planchers ;

- caractéristiques des plafonds ;

- caractéristiques des baies ;

- caractéristiques des portes ;

- caractéristiques des ponts thermiques.

III. - Systèmes :

- caractéristiques de la ventilation ;

- caractéristiques du chauffage ;
- caractéristiques de la production d'eau chaude sanitaire ;
- caractéristiques de la climatisation.

## 2. Equipements communs de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire ou de refroidissement des locaux en bâtiment collectif

Pour les locaux en bâtiment collectif, le diagnostic mentionne, outre les éléments du 1 de l'annexe 1, les éléments suivants relatifs aux équipements communs servant au chauffage, à la production d'eau chaude sanitaire ou au refroidissement de locaux :

- type d'équipement ;
- type d'énergie utilisée.

## Annexe 2

Modifié par Arrêté du 8 février 2012 - art.

### MODE D'OBTENTION DES SURFACES DE CALCUL

#### 1. Surface de fenêtres

Le diagnostiqueur procède à une estimation de la surface des fenêtres du lot.

#### 2. Surface du bien

##### 2.a. Pour un bâtiment ou une partie de bâtiment à usage principal d'habitation

Pour un bâtiment ou une partie de bâtiment à usage principal d'habitation, le diagnostiqueur obtient la surface habitable sur la base des informations fournies par le propriétaire. A défaut, il estime lui-même la surface habitable du bien par des relevés appropriés.

##### 2.b. Pour un bâtiment ou une partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation

Pour un bâtiment ou une partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation, le diagnostiqueur obtient la surface thermique sur la base des informations fournies par le propriétaire. A défaut, il estime lui-même la surface thermique du bien par des relevés appropriés.

La surface thermique,  $S_{th}$ , est définie comme étant la surface utile du bien, définie ci-dessous, multipliée par un coefficient de 1,1.

La surface utile est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les :

- murs, y compris l'isolation ;
- cloisons fixes ;
- poteaux ;
- marches et cages d'escaliers ;
- gaines ;
- ébrasements de portes et de fenêtres ;
- parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m ;
- parties du niveau inférieur servant d'emprise à un escalier, à une rampe d'accès ou les parties du niveau inférieur auquel s'arrêtent les trémies des ascenseurs, des monte-charges, des gaines et des conduits de fumée ou de ventilation ;
- locaux techniques exclusivement affectés au fonctionnement général du bâtiment et à occupation passagère.

## Annexe 3

Modifié par Arrêté du 31 mars 2021 - art. 1

## FACTEURS DE CONVERSION DES ÉNERGIES

### 1. Conversion en kilowattheures des énergies relevées

Le pouvoir calorifique supérieur (PCS) donne le dégagement maximal théorique de la chaleur lors de la combustion, y compris la chaleur de condensation de la vapeur d'eau produite lors de la combustion.

Le pouvoir calorifique inférieur (PCI) des combustibles est exprimé en kilowattheures. Il exclut de la chaleur dégagée la chaleur de condensation de l'eau supposée restée à l'état de vapeur à l'issue de la combustion.

Les compteurs d'énergie affichent une quantité d'énergie finale PCS. Le diagnostiqueur convertit ces quantités en énergie finale PCI suivant les facteurs mentionnés dans la présente annexe. Il convertira ensuite les valeurs d'énergie finale PCI en énergie primaire (voir le 2 de l'annexe 3).

#### Bois de chauffage

<b>Plaquettes d'industrie</b>	<b>2 200 kWh PCI par tonne</b>
<b>Plaquettes forestières</b>	<b>2 700 kWh PCI par tonne</b>
<b>Granulés, briquettes</b>	<b>4 600 kWh PCI par tonne</b>
<b>Bûches</b>	<b>1 680 kWh PCI par stère</b>

#### Gaz naturel

a) Dans la majeure partie des cas, les relevés de consommation de gaz naturel figurant sur les factures des fournisseurs de gaz mentionnent des valeurs de consommations en kWh PCS.

Les consommations figurant sur le diagnostic de performance énergétique sont exprimées en kWh PCI. Le diagnostiqueur les obtient à partir des valeurs de kWh PCS mentionnées sur les factures en les divisant par un facteur de 1,11.

b) Si tel n'est pas le cas, et que les relevés sont quantifiés en volume, le diagnostiqueur obtient les consommations PCI à faire figurer sur le diagnostic de performance énergétique en multipliant les valeurs de m<sup>3</sup> (n) mentionnées sur la facture par 11,628.

Le mètre-cube normal, noté m<sup>3</sup> (n), est un volume d'un mètre cube de gaz mesuré dans des conditions normales de température et de pression (à une température de 0° C et à une pression atmosphérique moyenne de 1 013 hectopascals).

#### Gaz propane ou butane

UNITÉ PHYSIQUE	EN kWh (PCI) par tonne	EN kWh (PCI) par litre
<b>Gaz propane ou butane :</b>		
- propane	12 600	6,9
- butane	12 570	

Si les relevés sont quantifiés en volume, le diagnostiqueur obtient les consommations PCI à faire figurer sur le diagnostic de performance énergétique en multipliant les valeurs de m<sup>3</sup> (n) mentionnées sur la facture par 11,628.

Le mètre-cube normal est un volume d'un mètre cube de gaz mesuré dans des conditions normales de température et de pression (à une température de 0° C et à une pression atmosphérique moyenne de 1 013 hectopascals)

#### Fioul domestique

UNITÉ PHYSIQUE	EN kWh (PCI) par litre
<b>Pétrole brut, gazole, fioul domestique</b>	<b>9,97</b>

#### Charbon

UNITÉ PHYSIQUE	EN kWh (PCI) par tonne
<b>Houille</b>	<b>7 222</b>



<b>Coke de houille</b>	<b>7 778</b>
<b>Agglomérés et briquettes de lignite</b>	<b>8 889</b>
<b>Lignite et produits de récupération</b>	<b>4 722</b>

## 2. Conversion des énergies finales en énergie primaire

Les facteurs de conversion de l'énergie finale (exprimée en PCI) en énergie primaire sont les suivants :

- + 2,3 pour l'électricité ;
- + 1 pour les autres énergies.

## 3. Echelle des consommations d'énergie

### 3.1. Généralités

Le classement de la quantité totale de consommation d'énergie primaire se fait selon une échelle de sept classes, appelée "étiquette énergie". La quantité de consommation est croissante, partant de la classe A (la plus performante, figurant en vert foncé), à la classe G (la moins performante, figurant en rouge).

Les couleurs qui doivent être utilisées pour l'impression de l'étiquette énergie sont les suivantes :

- pour la flèche représentant la classe A : 100 % cyan, 0 % magenta, 100 % jaune, 0 % noir ;
- pour la flèche représentant la classe B : 70 % cyan, 0 % magenta, 100 % jaune, 0 % noir ;
- pour la flèche représentant la classe C : 30 % cyan, 0 % magenta, 100 % jaune, 0 % noir ;
- pour la flèche représentant la classe D : 0 % cyan, 0 % magenta, 100 % jaune, 0 % noir ;
- pour la flèche représentant la classe E : 0 % cyan, 30 % magenta, 100 % jaune, 0 % noir ;
- pour la flèche représentant la classe F : 0 % cyan, 70 % magenta, 100 % jaune, 0 % noir ;
- pour la flèche représentant la classe G : 0 % cyan, 100 % magenta, 100 % jaune, 0 % noir ;
- pour le contenu : 100 % cyan, 0 % magenta, 70 % jaune, 0 % noir.

Tout le texte doit être rédigé en caractères noirs, à l'exception du curseur situant le niveau de consommation dans l'échelle et du texte situé dans la barre rouge représentant la classe G. Ce curseur comporte du texte blanc sur fond noir, composé d'un nombre entier relatif issu de l'extraction de la partie entière du nombre calculé. Le texte figurant dans la classe G doit être en blanc. Le fond de l'étiquette doit être blanc.

Une reproduction lisible en noir et blanc de l'étiquette peut être produite, ainsi que de l'ensemble du diagnostic.

### 3.1.b. Cas des bâtiments à usage principal autre

que d'habitation, à l'exception des centres commerciaux

Pour les bâtiments à usage principal autre que d'habitation, à l'exception des centres commerciaux, l'étiquette "énergie" doit être conforme au modèle suivant :

[http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo\\_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20120315&numTexte=6&pageDebut=04710&pageFin=04762](http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20120315&numTexte=6&pageDebut=04710&pageFin=04762) 

L'étiquette énergie mentionne les limites de classes comme définies au paragraphe 3.2.b.

### 3.2. Limites des classes de l'étiquette énergie

#### 3.2.a. Bâtiments à usage principal d'habitation

Pour ces bâtiments, la structuration des classes de l'étiquette énergie est la suivante :

<b>DÉSIGNATION DE LA CLASSE</b>	<b>PLAGE DE CONSOMMATIONS (kWh<sub>ep</sub>/ m<sup>2</sup>. an)</b>
<b>A</b>	<b>inférieur ou égal à 50</b>
<b>B</b>	<b>de 51 à 90</b>

C	de 91 à 150
D	de 151 à 230
E	de 231 à 330
F	de 331 à 450
G	strictement supérieur à 450

3.2.b. Bâtiments à usage principal autre que d'habitation,  
à l'exception des centres commerciaux

i) Bâtiments à usage principal de bureau, d'administration ou d'enseignement.

Pour ces bâtiments, la structuration des classes de l'étiquette énergie est la suivante :

DÉSIGNATION DE LA CLASSE	PLAGE DE CONSOMMATIONS (kWhep/ m <sup>2</sup> . an)
A	Inférieur ou égal à 50
B	De 51 à 110
C	De 111 à 210
D	De 211 à 350
E	De 351 à 540
F	De 541 à 750
G	Strictement supérieur à 750

ii) Bâtiments à occupation continue (par exemple : hôpitaux, hôtels, internats, maisons de retraite, etc.).

Pour ces bâtiments, la structuration des classes de l'étiquette énergie est la suivante :

DÉSIGNATION DE LA CLASSE	PLAGE DE CONSOMMATIONS (kWhep/ m <sup>2</sup> . an)
A	Inférieur ou égal à 100
B	De 101 à 210
C	De 211 à 370
D	De 371 à 580
E	De 581 à 830
F	De 831 à 1 130
G	Strictement supérieur à 1 130

iii) Autres bâtiments non mentionnés dans les deux précédents cas (par exemple : théâtres, salles de sport, restauration, commerces individuels, etc.).

Pour ces bâtiments, la structuration des classes de l'étiquette énergie est la suivante :

DÉSIGNATION DE LA CLASSE	PLAGE DE CONSOMMATIONS (kWhep/ m <sup>2</sup> . an)
--------------------------	---

<b>A</b>	<b>Inférieur ou égal à 30</b>
<b>B</b>	<b>De 31 à 90</b>
<b>C</b>	<b>De 91 à 170</b>
<b>D</b>	<b>De 171 à 270</b>
<b>E</b>	<b>De 271 à 380</b>
<b>F</b>	<b>De 381 à 510</b>
<b>G</b>	<b>Strictement supérieur à 510</b>

*NOTA :*

*Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 31 mars 2021 (NOR : LOGL2107220A), ces dispositions entrent en vigueur le 1er juillet 2021.*

**Annexe 4**

**Modifié par Arrêté du 3 novembre 2022 - art. 2**

ÉTIQUETTE CLIMAT POUR LES ÉMISSIONS  
DE GAZ À EFFET DE SERRE

1. Facteurs de conversion des kilowattheures  
finaux en émissions de gaz à effet de serre

Les émissions de gaz à effet de serre considérées se réduisent à celles de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) consécutives aux consommations d'énergie.

1.1. Facteurs de conversion à utiliser pour le cas où les consommations sont estimées  
au moyen d'une méthode de calcul

En kilogramme de CO<sub>2</sub> par kilowattheure PCI d'énergie finale :

<b>Bois-Bûches</b>	<b>0,03</b>
<b>Bois-Granulés (pellets) ou briquettes</b>	<b>0,03</b>
<b>Bois-Plaquettes forestières</b>	<b>0,024</b>
<b>Bois-Plaquettes d'industrie</b>	<b>0,024</b>
<b>Gaz naturel</b>	<b>0,227</b>
<b>Fioul domestique</b>	<b>0,324</b>
<b>Charbon</b>	<b>0,385</b>
<b>Gaz propane ou butane</b>	<b>0,272</b>
<b>Autres combustibles fossiles</b>	<b>0,324</b>
<b>Électricité d'origine renouvelable produite sur site et autoconsommée</b>	<b>0</b>
<b>Électricité (hors électricité d'origine renouvelable produite sur site et autoconsommée)-Chauffage</b>	<b>0,079</b>
<b>Électricité (hors électricité d'origine renouvelable produite sur site et autoconsommée)-Production d'eau chaude sanitaire</b>	<b>0,065</b>
<b>Électricité (hors électricité d'origine renouvelable produite sur site et autoconsommée)-Refroidissement</b>	<b>0,064</b>
<b>Électricité (hors électricité d'origine renouvelable produite sur site et autoconsommée)-Éclairage</b>	<b>0,069</b>
<b>Électricité (hors électricité d'origine renouvelable produite sur site et autoconsommée)-Auxiliaires</b>	<b>0,064</b>

Pour les réseaux de chaleur ou de froid, pour lesquels la dispersion du contenu CO<sub>2</sub> est importante, la valeur à retenir est précisée à l'annexe 7.

Pour figurer dans cette annexe, les gestionnaires de réseaux doivent faire parvenir le contenu en CO<sub>2</sub> de leur réseau et les justifications correspondantes à la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC).

Pour les réseaux de chaleur ou de froid qui ne figurent pas à l'annexe 7, la valeur est fixée par défaut au contenu CO<sub>2</sub> le plus élevé, celui du charbon.

1.2. Facteurs de conversion "climat" pour le cas  
où les consommations sont relevées par factures ou mesures

Les facteurs de conversion sont exprimés en kilogramme de CO<sub>2</sub> par kilowattheure PCI d'énergie finale.

<b>Électricité (hors autoconsommation) tous usages confondus</b>	<b>0,064</b>
<b>Gaz méthane (naturel) issu des réseaux</b>	<b>0,227</b>

<b>Gaz butane</b>	<b>0,272</b>
<b>Gaz propane</b>	<b>0,272</b>
<b>Fioul domestique</b>	<b>0,324</b>
<b>Charbon (anthracite)</b>	<b>0,385</b>
<b>Bois, biomasse-Plaquettes d'industrie (10-15 % humidité)</b>	<b>0,024</b>
<b>Bois, biomasse-Plaquettes forestières (25 % humidité)</b>	<b>0,024</b>
<b>Bois, biomasse-Granulés (pellets) ou briquettes (8 % humidité)</b>	<b>0,03</b>
<b>Bois, biomasse-Buche (20 % humidité)</b>	<b>0,03</b>
<b>Autres combustibles fossiles</b>	<b>0,324</b>

Pour les réseaux de chaleur ou de froid, pour lesquels la dispersion du contenu CO2 est importante, la valeur à retenir est précisée à l'annexe 7.

Pour figurer dans cette annexe, les gestionnaires de réseaux doivent faire parvenir le contenu en CO2 de leur réseau et les justifications correspondantes à la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC).

Pour les réseaux de chaleur ou de froid qui ne figurent pas à l'annexe 7, la valeur est fixée par défaut au contenu CO2 le plus élevé, celui du charbon.

Pour la réalisation d'un diagnostic de performance énergétique pour les maisons individuelles neuves et pour les bâtiments ou parties de bâtiments neufs à usage d'habitation, détaillée dans le titre III de l'arrêté du 31 mars 2021 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments ou parties de bâtiments à usage d'habitation en France métropolitaine susvisé, et pour la réalisation d'un diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments ou parties de bâtiment autres que d'habitation neufs, détaillée dans l'arrêté du 21 septembre 2007 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments ou parties de bâtiment autres que d'habitation neufs en France métropolitaine, les facteurs de conversion des énergies finales en émission de gaz à effet de serre et taux d'énergies renouvelables et de récupération des réseaux de chaleur et de froid sont ceux issus du récapitulatif standardisé d'étude thermique ou énergétique.

## 2. Echelle des émissions de gaz à effet de serre

### 2.1. Généralités

Le classement de la quantité totale d'émissions de gaz à effet de serre se fait selon une échelle de sept classes, appelée "étiquette climat". La quantité d'émissions est croissante, partant de la classe A (la plus performante, figurant en mauve clair), à la classe G (la moins performante, figurant en mauve foncé).

Les couleurs qui doivent être utilisées pour l'impression de l'étiquette énergie sont les suivantes :

- pour la section représentant la classe A : 5 % cyan, 10 % magenta, 0 % jaune, 10 % noir ;
- pour la section représentant la classe B : 10 % cyan, 35 % magenta, 0 % jaune, 10 % noir ;
- pour la section représentant la classe C : 15 % cyan, 50 % magenta, 0 % jaune, 15 % noir ;
- pour la section représentant la classe D : 20 % cyan, 65 % magenta, 0 % jaune, 15 % noir ;
- pour la section représentant la classe E : 20 % cyan, 80 % magenta, 0 % jaune, 15 % noir ;
- pour la section représentant la classe F : 25 % cyan, 95 % magenta, 0 % jaune, 20 % noir ;
- pour la section représentant la classe G : 35 % cyan, 100 % magenta, 0 % jaune, 20 % noir ;
- pour le contenu : 100 % cyan, 0 % magenta, 70 % jaune, 0 % noir.

Tout le texte doit être rédigé en caractères noirs, à l'exception du curseur situant le niveau d'émission dans l'échelle et du texte situé dans la barre représentant la classe G. Ce curseur comporte du texte blanc sur fond noir, composé d'un nombre entier relatif issu de l'extraction de la partie entière du nombre calculé. Le fond de l'étiquette doit être blanc.

Une reproduction lisible en noir et blanc de l'étiquette peut être produite, ainsi que de l'ensemble du diagnostic.

### 2.2. Limites des classes de l'étiquette climat

#### 2.2.a. Pour les bâtiments à usage principal d'habitation

La structuration des classes de l'étiquette climat est la suivante :

DÉSIGNATION DE LA CLASSE	PLAGE DE CONSOMMATIONS (kgéqCO <sub>2</sub> / m <sup>2</sup> . an)
A	inférieur ou égal à 5
B	6 à 10
C	11 à 20
D	21 à 35
E	36 à 55
F	56 à 80
G	Strictement supérieur à 80

2.2.b. Pour les bâtiments à usage principal autre que d'habitation, à l'exception des centres commerciaux

i) Bâtiments à usage principal de bureau, d'administration ou d'enseignement.

Pour ces bâtiments, la structuration des classes de l'étiquette climat est la suivante :

DÉSIGNATION DE LA CLASSE	PLAGE DE CONSOMMATIONS (kgéqCO <sub>2</sub> / m <sup>2</sup> . an)
A	Inférieur ou égal à 5
B	De 6 à 15
C	De 16 à 30
D	De 31 à 60
E	De 61 à 100
F	De 101 à 145
G	Strictement supérieur à 145

ii) Bâtiments à occupation continue (par exemple : hôpitaux, hôtels, internats, maisons de retraite, etc.).

Pour ces bâtiments, la structuration des classes de l'étiquette climat est la suivante :

DÉSIGNATION DE LA CLASSE	PLAGE DE CONSOMMATIONS (kgéqCO <sub>2</sub> / m <sup>2</sup> . an)
A	Inférieur ou égal à 12
B	De 13 à 30
C	De 31 à 65
D	De 66 à 110
E	De 111 à 160
F	De 161 à 220
G	

Strictement supérieur à 220

iii) Autres bâtiments non mentionnés dans les deux précédents cas (par exemple : théâtres, salles de sport, restauration, commerces individuels, etc.).

Pour ces bâtiments, la structuration des classes de l'étiquette climat est la suivante :

DÉSIGNATION DE LA CLASSE	PLAGE DE CONSOMMATIONS (kgéqCO <sub>2</sub> / m <sup>2</sup> . an)
A	Inférieur ou égal à 3
B	De 4 à 10
C	De 11 à 25
D	De 26 à 45
E	De 46 à 70
F	De 71 à 95
G	Strictement supérieur à 95

NOTA :

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 3 novembre 2022 (NOR : TREL2227760A), ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2023.

Annexe 5

Modifié par Arrêté du 1er décembre 2015 - art.

BASE DE PRIX POUR L'ÉVALUATION DES FRAIS  
ANNUELS DE CONSOMMATION D'ÉNERGIE

Lorsque le calcul est réalisé selon la méthode des consommations estimées, les frais annuels de la consommation d'énergie calculée sont, pour chaque type d'énergie utilisée pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement des locaux, le produit de la quantité d'énergie finale nécessaire par le prix du kWh, auquel est ajouté le coût de l'abonnement éventuel en fonction des classes de consommation et selon les barèmes figurant dans le tableau suivant. Ces frais sont estimés en faisant abstraction des autres usages de certaines énergies. Pour le propane et le gaz naturel, ces frais sont à calculer à partir des énergies consommées en kWh PCS et non en kWhEF.

Lorsque le calcul est réalisé selon la méthode des consommations relevées, les tarifs utilisés sont ceux indiqués sur les factures.

La date de la version de l'arrêté utilisé figure sur le diagnostic de performance énergétique, à côté des frais mentionnés à l'alinéa précédent.

Tableau des tarifs des énergies (15 août 2015)

	<b>ABONNEMENT</b> <b>(en euros TTC)</b>	<b>PRIX DU KWH</b> <b>(énergie finale)</b> <b>(en centimes d'euro TTC)</b>
Fioul		7,20
Chauffage urbain	Compris dans le prix du kWh indiqué à droite	8,81 (TVA à 5,5 % sur abonnement)
Propane (en kWh PCS)		11,51
Charbon		6,52
Bois		3,94
Gaz distribué (en kWh PCS)		
-de 0 à 1 000 kWh en consommation annuelle	74,75	9,75
-de 10 000 à 7 000 kWh en consommation annuelle	89,39	7,65
-de 7 000 à 30 000 kWh en consommation annuelle	234,01	5,27
-au-delà de 30 000 kWh en consommation annuelle	234,01	5,27
Electricité (les consommations indiquées concernent le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement)		
-simple tarif		
3 kVA	53,27	14,40
6 kVA	86,48	14,40



9 kVA	114,63	14,40
-double tarif		Heures pleines (15,72)/ Heures creuses (10,96) (*)
6 kVA	92,53	13,82
9 kVA	123,95	13,82
12 kVA	200,68	13,82
15 kVA	232,54	13,82
18 kVA et plus	261,62	13,82
(*) Estimation avec une répartition forfaitaire de la consommation entre heures pleines et heures creuses (respectivement 60 % et 40 %) pour le chauffage et une production d'eau chaude sanitaire effectuée intégralement en heures creuses.		

## Annexe 6

Modifié par Arrêté du 31 mars 2021 - art. 1

### MODÈLES DE PRÉSENTATION DU DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE

#### Modèles 6.3

Pour les bâtiments à usage principal autre que d'habitation, à l'exception des centres commerciaux, déclinés en trois sous-groupes a, b, ou c :

##### Modèle 6.3.a

Pour les bâtiments à usage principal de bureau, d'administration ou d'enseignement.

Lorsque les consommations en énergie finale sont indisponibles par usage, la première page du modèle "6.3.a." est remplacée par la page notée "6.3.a bis". Les trois autres pages du modèle restent identiques quelle que soit la segmentation des consommations (par usage ou par énergie).

##### Modèle 6.3.b

Pour les bâtiments à occupation continue (par exemple : hôpitaux, hôtels, internats, maisons de retraites, etc.).


Lorsque les consommations en énergie finale sont indisponibles par usage, la première page du modèle "6.3.b." est remplacée par la page notée "6.3.b bis". Les trois autres pages du modèle restent identiques quelle que soit la segmentation des consommations (par usage ou par énergie).

##### Modèle 6.3.c

Pour les autres bâtiments non mentionnés dans les deux précédents cas (par exemple : théâtres, salles de sport, restauration, commerces individuels, etc.).

Lorsque les consommations en énergie finale sont indisponibles par usage, la première page du modèle "6.3.c" est remplacée par la page notée "6.3.c bis". Les trois autres pages du modèle restent identiques quelle que soit la segmentation des consommations (par usage ou par énergie)

Vous pouvez consulter l'intégralité du texte avec ses images à partir de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié n° 64 du 15 mars 2012, texte n° 6, accessible à l'adresse suivante :

[https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=oazEZJQ9DOzj415jgF9Hth9K\\_gvnOMgthOva\\_2h02AY](https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=oazEZJQ9DOzj415jgF9Hth9K_gvnOMgthOva_2h02AY) 

NOTA :

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 31 mars 2021 (NOR : LOGL2107220A), ces dispositions entrent en vigueur le 1er juillet 2021.

## Annexe 7

Modifié par Arrêté du 5 juillet 2024 - art.

DONNÉES DES RÉSEAUX DE CHALEUR ET DE FROID (ANNÉES D'EXPLOITATION 2020-2021-2022)

Pour l'utilisation du tableau ci-dessous :

I.-Les réseaux de chaleur sont les réseaux pour lesquels l'identifiant réseau, défini à la première colonne du tableau ci-dessus, se termine par la lettre " C ". Les réseaux de froid sont les réseaux pour lesquels l'identifiant réseau, défini à la première colonne du tableau ci-dessus, se termine par la lettre " F ".

II.-Les facteurs d'émission des réseaux de chaleur ou de froid définis par la quatrième colonne du tableau ci-dessus, sont les facteurs d'émission utilisés pour l'application de l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments, conformément à son annexe VIII, et de l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments autres que ceux concernés par l'article 2 du décret du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions, conformément à son annexe VIII.

III.-Les facteurs d'émission des réseaux de chaleur ou de froid définis par la cinquième colonne du tableau ci-dessus, sont les facteurs d'émission utilisés pour l'application de l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments ou parties de bâtiment autres que d'habitation existants proposés à la vente en France métropolitaine, de l'arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire, et de l'arrêté du 4 août 2021 relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments en France métropolitaine et portant approbation de la méthode de calcul prévue à l'article R. 172-6 du code de la construction et de l'habitation, conformément à son article 10.

IV.-Les ratios d'énergie renouvelable et de récupération des réseaux de chaleur définis par la sixième colonne du tableau ci-dessus, sont les ratios d'énergie renouvelable et de récupération utilisés pour l'application de l'arrêté du 10 avril 2020 susmentionné, de l'arrêté du 31 mars 2021 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments ou parties de bâtiments à usage d'habitation en France métropolitaine, et de l'arrêté du 4 août 2021 susmentionné, conformément à son article 9. Quel que soit le réseau de chaleur ou de froid, les valeurs des lignes " autres réseaux de chaleur " et " Autres réseaux de froid " du tableau ci-dessus peuvent être utilisées ; le cas échéant, seules les valeurs de ces lignes sont utilisées.

V.-Dans le cas où un réseau de chaleur ou de froid fait l'objet d'un agrément du ministre chargé de la construction et de l'habitation et du ministre chargé de l'énergie conformément aux dispositions du titre V de l'arrêté du 26 octobre 2010 susmentionné et du titre V de l'arrêté du 28 décembre 2012 susmentionné, les valeurs définies dans ledit agrément peuvent être utilisées pour l'application des deux arrêtés précédemment mentionnés.

VI.-Dans le cas où un réseau de chaleur ou de froid fait l'objet d'une approbation du ministre chargé de la construction et du ministre chargé de l'énergie conformément aux dispositions du titre V de l'arrêté du 4 août 2021 susmentionné, les valeurs définies dans ledit agrément peuvent être utilisées pour l'application de l'arrêté précédemment mentionné.

Identifiant réseau	NOM DU RESEAU	LOCALISATION	Contenu CO <sub>2</sub> [kgCO <sub>2</sub> /kWh]	Contenu CO <sub>2</sub> ACV [kgCO <sub>2</sub> /kWh]	Taux EnR & R [%]	Année de référence du taux [2022 ou Moyenne 2020-2021-2022]
0102C	RESEAU DE CHALEUR D'HAUTEVILLE LOMPNES	PLATEAU D'HAUTEVILLE	0,057	0,089	85,8	2022
0103C	OYONNAX BIOCHALEUR	OYONNAX	0,026	0,049	89,6	2022
0105C	RESEAU DE SAINT-DENIS-LES-BOURG	SAINT-DENIS-LES-BOURG	0,020	0,045	93,3	2022
0106C	BELENA	BELLEY	0,014	0,037	95,0	2022
0107C	SECTEUR VERGER DU MOULIN	TREFFORT-VAL-REVERMONT	0,001	0,021	99,8	2022
0108C	BOURG-EN-BRESSE-LA VINAIGRERIE	BOURG-EN-BRESSE	0,057	0,081	77,5	2022
0109C	RESEAU CHAUFFAGE DORTAN	DORTAN	0,157	0,198	41,8	2022
0110C	RESEAU DE CHALEUR ASSURC A BOURG-EN-BRESSE	BOURG-EN-BRESSE	0,118	0,171	39,2	2022

	DREJSE					
0111C	CORMARANCHE	PLATEAU D'HAUTEVILLE	0,081	0,123	83,6	2022
0201C	ZUP DU QUARTIER EUROPE	SAINT-QUENTIN	0,056	0,093	66,7	2022
0204C	RESEAU D'URCEL	URCEL	0,049	0,078	84,4	Moyenne
0205C	RESEAU DE CHATEAU THIERRY	CHATEAU-THIERRY	0,008	0,029	97,4	2022
0301C	SDC MOULINS CHAMPINS	MOULINS	0,051	0,083	73,3	2022
0302C	QUARTIER FONTBOUILLANT ET BIEN-ASSIS	MONTLUCON	0,093	0,124	58,6	Moyenne
0303C	RESEAU DE CERILLY	CERILLY	0,000	0,022	100,0	2022
0304C	RESEAU DE MEAULNE	MEAULNE	0,000	0,064	100,0	2022
0305C	RESEAU DU MAYET-DE-MONTAGNE	LE MAYET-DE-MONTAGNE	0,023	0,053	97,3	2022
0306C	RESEAU-BELLENAVES	BELLENAVES	0,000	0,019	100,0	2022
0307C	RESEAU DE COMMENTRY	COMMENTRY	0,036	0,060	86,7	Moyenne
0308C	RESEAU DE CHALEUR D'EBREUIL	EBREUIL	0,022	0,049	93,0	Moyenne
0309C	SDC MOULINS VILLE	MOULINS	0,056	0,096	73,3	2022
0310C	RESEAU DE CHALEUR DE CUSSET	CUSSET	0,018	0,039	92,6	2022
0401C	RCU MANOSQUE ZAC CHANTEPRUNIER	MANOSQUE	0,053	0,077	78,3	2022
0402C	RESEAU DE LA CHAUFFERIE LA TOMIE	FORCALQUIER	0,014	0,037	94,1	2022
0403C	COMPLEXE SPORTIF FORCALQUIER	FORCALQUIER	0,000	0,022	100,0	2022
0404C	RESEAU COMMUNAL D'ALLOS	ALLOS	0,007	0,030	97,2	Moyenne
0406C	RESEAU COMMUNAL DE BARCELONNETTE	BARCELONNETTE	0,105	0,146	72,5	2022
0501C	RESEAU DE CHALEUR BOIS DELAROCHE	EMBRUN	0,017	0,042	95,3	Moyenne
0502C	QUARTIER GARE	EMBRUN	0,004	0,024	98,8	2022
0504C	RESEAU DE L'ASSOCIATION LA CHRYSALIDE	TALLARD	0,067	0,087	67,9	2022
0505C	RESEAU DE VEYNES	VEYNES	0.243	0.270	30.3	Moyenne

0506C	RESEAU DE BRIANÇON	BRIANCON	0,009	0,032	97,1	2022
0507C	REMPARTS	EMBRUN	0,006	0,031	98,4	2022
0508C	RESEAU DE CHALEUR BOIS ENERGIE	LE DEVOLUY	0,000	0,022	100,0	2022
0602C	RESEAU NICE EST	NICE	0,226	0,254	0,0	2022
0603C	RANGUIN	CANNES	0,068	0,092	70,5	2022
0605C	RESEAU CHALEUR ET FROID CHAINE DE VIE 06	LEVENS	0,122	0,223	89,5	Moyenne
0606C	MSE RESEAU CHAUD	NICE	0,171	0,121	0,0	2022
0606F	MSE RESEAU FROID	NICE	0,063	0,106	ND	Moyenne
0608C	BET CAP AZUR CHAUD	ROQUEBRUNE	0,064	0,032	66,3	Moyenne
0608F	BET CAP AZUR FROID	ROQUEBRUNE	0,016	0,028	ND	Moyenne
0609C	E2N	NICE	0,003	0,008	98,9	2022
0701C	RESEAU D'AUBENAS	AUBENAS	0,032	0,056	89,1	Moyenne
0702C	RESEAU DU CHEYLARD	LE CHEYLARD	0,022	0,046	94,9	Moyenne
0703C	CHAUFFERIE BOIS	VALGORGE	0,000	0,020	100,0	2022
0704C	RESEAU DE CHALEUR DE BANNE	BANNE	0,000	0,017	100,0	2022
0705C	RESEAU DE CHALEUR COMMUNAL DE BURZET	BURZET	0,000	0,031	100,0	2022
0706C	RESEAU DE LA CHAUFFERIE BOIS DE CHALENCON	CHALENCON	0,000	0,022	100,0	2022
0707C	RESEAU DE LA CHAUFFERIE BOIS	MONTPEZAT-SOUS-BAUZON	0,000	0,028	100,0	2022
0801C	CHAUFFERIE COMMUNALE	ECORDAL	0,000	0,018	100,0	2022
0802C	LA CITADELLE	CHARLEVILLE-MEZIERES	0,120	0,166	42,5	2022
0803C	ZUP DE SEDAN	SEDAN	0,115	0,157	56,7	Moyenne
0804C	RESEAU DE CHALEUR BOIS DE MACHAULT	MACHAULT	0,108	0,150	75,4	Moyenne
0805C	RESEAU DE CHALEUR AU BOIS DECHIQUETE A CLAVY WARBY	CLAVY-WARBY	0,000	0,025	100,0	2022
0806C	RONDE COUTURE	CHARLEVILLE-MEZIERES	0,082	0,105	68,6	2022

0808C	RESEAU DE CHALEUR DE ROCROI	ROCROI	0,079	0,109	76,5	Moyenne
0809C	RESEAU DE CHALEUR BOIS DE LALOBBE	LALOBBE	0,000	0,046	100,0	2022
0810C	RESEAU DE CHALEUR BOIS DE POIX TERRON	POIX-TERRON	0,000	0,033	100,0	2022
0811C	RESEAU DE CHALEUR BOIS DE VILLERS LE TOURNEUR	VILLERS-LE-TOURNEUR	0,000	0,029	100,0	2022
0812C	RESEAU DE CHALEUR BOIS DE ST LOUP TERRIER	SAINT-LOUP-TERRIER	0,000	0,017	100,0	2022
0813C	RESEAU DE CHALEUR DE MONTCORNET	MONTCORNET	0,000	0,022	100,0	2022
0814C	RESEAU DE CHALEUR DE THIN LE MOUTIER	THIN-LE-MOUTIER	0,000	0,027	100,0	2022
0817C	RESEAU DE CHALEUR DE REVIN	REVIN	0,004	0,025	98,5	2022
1001C	ZUP DE LA CHAPELLE SAINT-LUC	LES NOES-PRES-TROYES	0,183	0,203	0,0	2022
1002C	LES CHARTREUX	TROYES	0,086	0,109	63,2	2022
1003C	BIOMASSE DE PINEY	PINEY	0,120	0,160	66,8	Moyenne
1101C	ZAC SAINT JEAN ET & SAINT PIERRE	NARBONNE	0,155	0,193	61,2	2022
1103C	RESEAU PUBLIC BOIS DE LIMOUX	LIMOUX	0,000	0,018	100,0	2022
1201C	RESEAU DE DECAZEVILLE	DECAZEVILLE	0,062	0,088	75,8	Moyenne
1203C	RESEAU SARRUS	RODEZ	0,055	0,081	82,3	2022
1204C	RESEAU DE CANTAGRELH	ONET-LE-CHATEAU	0,083	0,110	70,3	2022
1206C	RESEAU DE CAPDENAC-GARE	CAPDENAC-GARE	0,009	0,033	97,1	Moyenne
1207C	RESEAU DE SAINT AFFRIQUE	SAINT AFFRIQUE	0,026	0,049	91,2	2022
1301F	RESEAU DE FROID THASSALIA MARSEILLE	MARSEILLE	0,011	0,021	ND	2022
1302C	RESEAU CASTELLANE BRICARDE	MARSEILLE	0,169	0,219	0,0	2022
1302F	RESEAU DU POLE YVON MORANDAT	GARDANNE	0,014	0,026	ND	2022
1303C	ZAC DES CANOURGUES	SALON-DE-PROVENCE	0,252	0,283	0,0	2022

1306C	LUMINY	MARSEILLE	0,252	0,283	0,0	2022
1310C	ZAC PARADIS-SAINT ROCH	MARTIGUES	0,277	0,307	0,0	2022
1311C	ZAC CANTO PERDRIX	MARTIGUES	0,065	0,095	71,0	2022
1315C	CENTRE URBAIN-ZAC DES PINS	VITROLLES	0,272	0,328	0,0	2022
1317C	AIX-EN-PROVENCE	AIX-EN-PROVENCE	0,063	0,086	73,6	2022
1318C	LA BAYANNE	ISTRES	0,107	0,133	55,0	2022
1319C	RESEAU DE CHALEUR THASSALIA MARSEILLE	MARSEILLE	0,050	0,026	77,0	Moyenne
1320C	RESEAU DE COUDOUX	COUDOUX	0,060	0,086	79,0	2022
1321C	RESEAU DU POLE YVON MORANDAT	GARDANNE	0,063	0,032	71,8	Moyenne
1322C	BET MASSILEO CHAUD	MARSEILLE	0,187	0,086	86,8	2022
1322F	BET MASSILEO FROID	MARSEILLE	0,073	0,121	ND	Moyenne
1401C	HEROUVILLE ST CLAIR	HEROUVILLE-SAINT-CLAIR	0,020	0,026	92,0	Moyenne
1402C	ZUP DE HAUTEVILLE	LISIEUX	0,079	0,104	66,8	2022
1403C	ZAC DE FALAISE	FALAISE	0,130	0,161	50,6	Moyenne
1405C	RESEAU DE BOIS I	BAYEUX	0,051	0,075	79,2	2022
1406C	RESEAU BOIS VALLEE DES PRES (BAYEUX 2)	BAYEUX	0,055	0,078	78,6	2022
1409C	RCU D'AUNAY-SUR-ODON	AUNAY-SUR-ODON	0,022	0,046	93,0	2022
1410C	RCU DE VIRE	VIRE	0,048	0,073	85,0	2022
1411C	RCU DE VAL-ES-DUNES	ARGENCES	0,058	0,081	74,7	2022
1412C	RESEAU DE CHALEUR-CHAUFFERIE BOIS	BLAINVILLE-SUR-ORNE	0,089	0,118	71,3	2022
1413C	RESEAU DE CHALEUR CAEN SUD	CAEN	0,079	0,104	67,9	2022
1501C	CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR-AURILLAC	AURILLAC CEDEX	0,007	0,032	96,9	2022
1502C	RESEAU DE CHALEUR BOIS DU CROZATIER	SAINT-GEORGES	0,002	0,034	99,6	2022
1503C	RESEAU DE CHALEUR BOIS DU VOLZAC	SAINT-FLOUR	0,003	0,025	99,1	2022

1504C	RESEAU DE RIOM-ES-MONTAGNES	RIOM-ES-MONTAGNES	0,005	0,030	98,5	2022
1505C	RESEAU DE VEBRET	VEBRET	0,000	0,022	100,0	2022
1506C	RESEAU DE L'OP HLM DU CANTAL	ARPAJON-SUR-CERE	0,000	0,022	100,0	2022
1507C	RESEAU CHALEUR BOIS DE MURAT	MURAT	0,004	0,028	98,7	2022
1511C	RESEAU DE CHALEUR D'AURILLAC	AURILLAC	0,031	0,053	88,1	2022
1512C	RESEAU DE CHALEUR DE BESSERETTE	SAINT FLOUR	0,002	0,022	99,5	2022
1601C	RESEAU DE SAINT-BONNET	SAINT-BONNET	0,000	0,049	100,0	2022
1604C	RESEAU DE CHAMPAGNE-MOUTON	CHAMPAGNE-MOUTON	0,000	0,020	100,0	2022
1605C	RESEAU " CHAMP DE MANŒUVRE "	SOYAUX	0,193	0,223	0,0	2022
1606C	CHAUFFERIE BOIS	MONTEMBOEUF	0,000	0,024	100,0	2022
1608C	RESEAU DE CHALEUR DE BASSEAU	ANGOULEME	0,127	0,153	45,8	Moyenne
1609C	RESEAU DE CHALEUR DE SEGONZAC	SEGONZAC	0,012	0,050	97,8	2022
1610C	RESEAU DES VAUZELLES	CHATEAUBERNARD	0,028	0,051	89,1	Moyenne
1611C	15 BOULEVARD JEAN MOULIN	ANGOULEME	0,181	0,208	22,6	Moyenne
1612C	DOMAINE DE LA COMBE	ST YRIEIX SUR CHARENTE	0,093	0,117	61,6	Moyenne
1613C	CHAUFFERIE BOIS LE LINDOIS	LE LINDOIS	0,000	0,022	100,0	2022
1701C	VILLENEUVE LES SALINES	LA ROCHELLE	0,049	0,083	72,5	2022
1702C	RESEAU DE JONZAC	JONZAC	0,030	0,062	94,1	Moyenne
1703C	RESEAU DE AYTRE	AYTRE	0,041	0,065	85,5	2022
1704C	PORT NEUF MIREUIL ENERGIE	LA ROCHELLE	0,019	0,025	93,2	2022
1705C	RESEAU DE CHALEUR URBAIN DE PONS	PONS	0,061	0,090	79,4	2022
1706C	RESEAU DE CHALEUR TONNAY-BOUTONNE	TONNAY-BOUTONNE	0,007	0,026	97,1	2022

1707C	RESEAU DE LA CHAUFFERIE BOIS	GEMOZAC	0,035	0,059	87,5	2022
1801C	CHANCELLERIE GIBJONCS-ZUP DE BOURGES	BOURGES	0,016	0,037	93,5	Moyenne
1803C	CLOS DU ROY/ TUNNEL CHATEAU	VIERZON	0,191	0,193	0,0	2022
1901C	UNITE DE VALORISATION ENERGETIQUE	SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	0,000	0,004	100,0	2022
1902C	EGLETONS BOIS ENERGIE	EGLETONS	0,005	0,016	98,4	2022
1903C	RESEAU DE SORNAC	SORNAC	0,061	0,094	85,6	2022
1904C	RESEAU DE SERVIERES LE CHATEAU	SERVIERES-LE-CHATEAU	0,000	0,022	100,0	2022
1906C	BORG WARNER	EYREIN	0,319	0,365	0,0	2022
1907C	RESEAU DE BRIVE	BRIVE-LA-GAILLARDE	0,028	0,034	89,4	2022
1908C	SERRES DE ROSIERS D'EGLETONS	ROSIERS D'EGLETONS	0,000	0,004	100,0	2022
1909C	RESEAU D'OBJAT	OBJAT	0,117	0,144	52,3	2022
2001C	RESEAU DE CORTE	CORTE	0,001	0,025	99,9	2022
2102C	RESEAU DU GRAND DIJON OUEST	DIJON	0,077	0,101	64,6	2022
2105C	LES GRESILLES	DIJON	0,072	0,108	55,4	2022
2106C	DIJON ENERGIES	DIJON	0,043	0,061	80,5	2022
2107C	MAIRIE	BELLENEUVE	0,125	0,166	65,8	2022
2108C	RESEAU DE LA COMMUNE DE NUITS SAINT GEORGES	NUITS-SAINT-GEORGES	0,000	0,019	100,0	2022
2202C	RESEAU DE CHALEUR CHAUFFERIE 1	PLOUARET	0,000	0,029	100,0	2022
2203C	RESEAU DE CHALEUR CHAUFFERIE 2	PLOUARET	0,000	0,022	100,0	2022
2204C	SMITRED OUEST D'ARMOR	PLUZUNET	0,000	0,004	100,0	2022
2205C	RESEAU DE CHALEUR DE COLLINEE	COLLINEE	0,011	0,044	96,8	2022
2206C	RESEAU DE CHALEUR DE PESSALA	PLESSALA	0,050	0,091	87,2	2022
2207C	RESEAU DE CHALEUR DU GOURAY	LE GOURAY	0,026	0,069	95,9	2022



2208C	RESEAU DE CHALEUR DE BREZILLET	PLOUFRAGAN	0,090	0,116	65,4	Moyenne
2209C	CIDER'BOIS ENERGIE	LOUDEAC	0,000	0,021	100,0	2022
2210C	HOPITAL RIVE GAUCHE	LANNION	0,062	0,088	79,2	2022
2211C	PLOUMILLIAU	PLOUMILLIAU	0,000	0,023	100,0	2022
2212C	MONGE BRANLY	LANNION	0,041	0,064	82,9	2022
2213C	CHAUF BOIS ET RESEAU DE CHALEUR PLESTIN LES GREVES	PLESTIN LES GREVES	0,001	0,022	99,8	Moyenne
2214C	LA ROCHE-JAUDY	LA ROCHE-JAUDY	0,000	0,019	100,0	2022
2217C	RESEAU DE CHALEUR DE SAINT-JACUT	LE MENE	0,078	0,197	94,9	2022
2218C	RESEAU DE CHALEUR DESAINT-GOUENO	LE MENE	0,013	0,066	98,6	2022
2301C	RESEAU DE BOURGANEUF	BOURGANEUF	0,018	0,043	94,7	2022
2302C	RESEAU DE FELLETIN	FELLETIN	0,038	0,065	86,9	Moyenne
2304C	RESEAU DE GENTIOUX	GENTIOUX-PIGEROLLES	0,000	0,037	100,0	2022
2305C	RESEAU DE GUERET	GUERET	0,043	0,065	82,0	Moyenne
2401C	RESEAU DE CHALEUR DE SAINT-ASTIER	SAINT ASTIER	0,141	0,169	49,0	Moyenne
2402C	L'ARCHE AU BOIS	PERIGUEUX	0,041	0,085	81,6	2022
2403C	CHAUFFERIE BOIS DE CADOUIN	LE BUISSON-DE-CADOUIN	0,024	0,053	93,3	2022
2404C	CHAUFFERIE BOIS DOUVILLE	DOUVILLE	0,000	0,019	100,0	2022
2406C	RESEAU DE COULOUNIEIX CHAMIERES	COULOUNIEIX-CHAMIERES	0,033	0,057	88,0	2022
2407C	RESEAU DE CHALEUR DES DEUX RIVES PERIGUEUX	PERIGUEUX	0,050	0,073	79,9	Moyenne
2501C	BESANÇON-PLANOISE	BESANCON	0,068	0,086	73,6	Moyenne
2502C	ZUP DE LA PETITE HOLLANDE	MONTBELIARD	0,076	0,088	67,9	Moyenne
2503C	CHAMPVALON	BETHONCOURT	0,091	0,119	68,9	2022
2504C	CHAUFFERIE BOIS DU RUSSEY	LE RUSSEY	0,049	0,083	87,3	2022

2505C	CHAMPS MONTANTS	AUDINCOURT	0,000	0,269	0,0	2022
2506C	DOMAINE UNIVERSITAIRE DE LA BOULOIE	BESANCON	0,041	0,067	85,8	2022
2507C	RESEAU DE CHALEUR DE MOUTHE	MOUTHE	0,000	0,019	100,0	2022
2509C	MAIRIE MYON	MYON	0,000	0,021	100,0	2022
2510C	CHAUFFERIE DU LYCEE E FAURE	MORTEAU	0,271	0,304	0,0	2022
2511C	RESEAU DE CHALEUR	PONTARLIER	0,019	0,025	93,6	Moyenne
2512C	RESEAU DE CHALEUR DE LA COMMUNE DE NANCRAI	NANCRAI	0,000	0,022	100,0	2022
2513C	VILLARS SOUS ECOT	VILLARS-SOUS-ECOT	0,000	0,027	100,0	2022
2514C	RESEAU DE CHALEUR DE FRASNE	FRASNE	0,000	0,023	100,0	2022
2515C	RESEAU DE GOUX LES USIERS	GOUX-LES-USIERS	0,000	0,020	100,0	2022
2516C	RESEAU DE AMANCEY LOUE LISON	AMANCEY	0,033	0,064	91,0	Moyenne
2518C	RCU DE NOVILLARS	NOVILLARS	0,015	0,020	94,2	2022
2601C	RESEAU DE VALENCE	VALENCE	0,132	0,163	48,3	2022
2602C	RESEAU DE CHALEUR DE VASSIEUX EN VERCORS	VASSIEUX-EN-VERCORS	0,068	0,110	85,5	2022
2603C	RESEAU DE PIERRELATTE-DES	PIERRELATTE	0,000	0,117	69,6	Moyenne
2604C	RESEAU DE PRACOMPTAL	MONTELIMAR	0,216	0,257	0,0	2022
2605C	RESEAU DE CHALEUR DU QUARTIER DE LA MONNAIE	ROMANS-SUR-ISERE	0,164	0,211	0,0	2022
2701C	THERMEVRA	EVREUX	0,080	0,092	65,6	2022
2702C	LOUVIERS ENERGIE	LOUVIERS	0,069	0,094	71,8	2022
2703C	QUARTIER DE L'EUROPE	PONT-AUDEMER	0,265	0,297	0,0	2022
2704C	TOURS DU LEVANT CLOS GALOTS	LES ANDELYS	0,241	0,270	0,0	2022
2705C	ZUP LES VALMEUX	VERNON	0,209	0,236	0,0	2022
2706C	RESEAU DE CHALEUR DE CONCHES-EN-OUCHÉ	CONCHES-EN-OUCHÉ	0,009	0,034	97,2	2022

2707C	RESEAU-CANAPPEVILLE	CANAPPEVILLE	0,000	0,022	100,0	2022
2709C	RESEAU DE BERNAY BOURG LE COMTE	BERNAY	0,144	0,324	0,0	2022
2802C	LES GAUCHETIERES	NOGENT-LE-ROTRON	0,023	0,300	0,0	2022
2803C	DUNES	CHATEAUDUN	0,073	0,100	76,6	2022
2806C	RESEAU DE CHALEUR DE VOVES	VOVES	0,168	0,196	33,7	2022
2807C	CHARTRES METROPOLE ENERGIES	CHARTRES	0,000	0,119	90,4	2022
2901C	ECO CHALEUR DE BREST	BREST	0,032	0,043	88,0	Moyenne
2902C	RESEAU DE PLOUGASTEL DAOULAS	PLOUGASTEL-DAOULAS	0,047	0,072	84,4	2022
2903C	RESEAU DE CHALEUR UVED	BRIEC	0,000	0,004	100,0	2022
2905C	GOUENNOU FRERES	PLOUGASTEL-DAOULAS	0,000	0,021	100,0	2022
2906C	VAPUR SIRCOB- NUTRIBABIG	CARHAIX-PLOUGER	0,000	0,004	100,0	2022
2907C	RESEAU DE CHALEUR LANDERNEAU	LANDERNEAU	0,051	0,077	81,9	2022
2908C	PLAINE DES SPORTS	DOUARNENEZ	0,038	0,062	85,9	2022
3001C	QUARTIER OUEST	NIMES	0,109	0,134	56,2	2022
3002C	DALAE	ALES	0,064	0,091	68,5	2022
3003C	RESEAU BOIS LAMELOUZE	LAMELOUZE	0,000	0,019	100,0	2022
3101C	RESEAU DE TOULOUSE MIRAIL	TOULOUSE	0,002	0,006	99,4	2022
3101F	CANCEROPOLE	TOULOUSE	0,011	0,021	ND	2022
3102C	ÉCO-QUARTIER BALMA VIDAILHAN	BALMA	0,101	0,127	59,1	Moyenne
3103C	ZAC DU RITOURET	BLAGNAC	0,060	0,052	74,9	2022
3104C	CANCEROPOLE	TOULOUSE	0,041	0,047	83,3	Moyenne
3106C	RESEAU " SAINT EXUPERY "	TOULOUSE	0,059	0,075	81,1	2022
3107C	ENSEMBLE UNIVERSITAIRE TOULOUSE RANGUEIL	TOULOUSE	0,078	0,101	74,3	2022
3108C	EN TURET	AYGUESVIVES	0,090	0,120	77,4	Moyenne
3111C	CAMUS	CASTANET-TOLOSAN	0.104	0.132	63.3	Moyenne

3112C	TOULOUSE ENERGIE DURABLE (TED) CHAUD	TOULOUSE	0,049	0,060	81,1	2022
3112F	TOULOUSE ENERGIE DURABLE (TED) FROID	TOULOUSE	0,011	0,022	ND	Moyenne
3113C	RESEAU ECOQUARTIER MARAGON FLORALIES	RAMONVILLE SAINT-AGNE	0,149	0,174	34,4	Moyenne
3115C	ECONOTRE	BESSIERES	0,000	0,004	100,0	2022
3301F	LASERIS	LE BARP	0,017	0,032	ND	2022
3302C	GRAND PARC ENERGIES	BORDEAUX	0,044	0,237	0,0	2022
3302F	BASSINS A FLOT-FROID	BORDEAUX	0,008	0,017	ND	2022
3303C	MERIADECK	BORDEAUX	0,000	0,017	100,0	2022
3304C	PARC DE MERIGNAC VILLE STEMER	MERIGNAC	0,246	0,301	0,0	2022
3305C	LASERIS	LE BARP	0,096	0,070	56,9	2022
3310C	RESEAU DE CHALEUR DE GIRONDE SUR DROPT	GIRONDE-SUR-DROPT	0,002	0,027	99,2	2022
3311C	RESEAU DE CHALEUR DE PELLEGRUE	PELLEGRUE	0,038	0,074	92,8	2022
3312C	RESEAU DE CHALEUR DE SAINT PIERRE D'AURILLAC	SAINT-PIERRE-D'AURILLAC	0,023	0,051	93,4	2022
3313C	RESEAU DE LA REOLE	LA REOLE	0,003	0,028	99,1	2022
3315C	RESEAU DE TERRES NEUVES	BEGLES	0,054	0,079	78,6	2022
3316C	RESEAU DE L'ECO-QUARTIER GINKO	BORDEAUX	0,047	0,119	61,3	Moyenne
3317C	SAIGE-FORMANOIR	PESSAC	0,099	0,092	55,7	Moyenne
3318C	BASSINS A FLOT	BORDEAUX	0,063	0,115	57,2	2022
3319C	BORDEAUX BEGLES ENERGIES	BORDEAUX	0,005	0,010	97,8	2022
3320C	RESEAU DE LA CLINIQUE LEPARRE	LESPARRE-MEDOC	0,060	0,090	83,1	2022
3321C	RESEAU PORTES DU PYLA	LA TESTE DE BUCH	0,084	0,097	63,5	2022
3324C	RESEAU DE CHALEUR DES HAUTS DE GARONNE	CENON	0,029	0,046	85,3	2022
3325C	RESEAU PLAINE DE GARONNE ENERGIES	BORDEAUX	0,088	0,108	52,9	2022

3326C	RESEAU D'AUBIERS	BORDEAUX	0,082	0,106	66,4	2022
3327C	BURCK	PESSAC	0,100	0,256	0,0	2022
3328C	CHAUFFERIE BOIS SAINT MEDARD	SAINT MEDARD	0,066	0,090	74,4	2022
3329C	PINSAN	EYSINES	0,017	0,042	94,2	2022
3401C	RMCF	MONTPELLIER	0,079	0,106	65,1	Moyenne
3401F	POLYGONE ANTIGONE	MONTPELLIER	0,073	0,090	ND	2022
3402F	ERNEST GRANIER	MONTPELLIER	0,013	0,024	ND	2022
3403F	PORT MARIANNE/ ODYSSEUM	MONTPELLIER	0,013	0,024	ND	2022
3404C	RESEAU DE FRAÏSSE-AGOUT	FRAISSE-SUR-AGOUT	0,000	0,022	100,0	2022
3405C	RESEAU DES UNIVERSITES	MONTPELLIER	0,061	0,083	74,3	Moyenne
3406F	RESEAU ARCHE JACQUES COEUR	MONTPELLIER	0,013	0,025	ND	Moyenne
3409C	ZAC DES CONSTELLATIONS	JUVIGNAC	0,068	0,094	75,3	Moyenne
3410C	ECO-QUARTIER LE MAS DE ROCHET	CASTELNAU-LE-LEZ	0,113	0,137	51,7	2022
3411C	MUSE	MONTPELLIER	0,000	0,004	100,0	2022
3411F	MUSE	MONTPELLIER	0,010	0,020	ND	Moyenne
3412C	BET BOIRARGUES CHAUD	LATTES	0,046	0,024	81,3	Moyenne
3412F	BET BOIRARGUES FROID	LATTES	0,010	0,020	ND	2022
3413C	BET ODE CHAUD	PEROLS	0,058	0,036	67,7	Moyenne
3414C	BET EUREKA CHAUD	CASTELNAU-LE-LEZ	0,076	0,038	63,9	2022
3414F	BET EUREKA FROID	CASTELNAU-LE-LEZ	0,013	0,024	ND	Moyenne
3424F	BEAUSOLEIL	MONTPELLIER	0,014	0,027	ND	2022
3425C	PRADO CONCORDE	CASTELNAU LE LEZ	0,108	0,087	58,1	2022
3426F	PRADO CONCORDE	CASTELNAU LE LEZ	0,015	0,028	ND	2022
3427F	NOUVEAU SAINT ROCH	MONTPELLIER	0,009	0,022	ND	2022
3504C	SARAH BERNHARDT	RENNES	0,203	0,227	0,0	2022
3505C	CAMPUS SCIENTIFIQUE DE RENNES	RENNES	0,039	0,237	0,0	2022

	BEAULIEU					
3506C	RENNES SUD	RENNES	0,091	0,119	58,2	2022
3507C	RESEAU DE RENNES NORD & EST	RENNES	0,088	0,103	66,1	Moyenne
3508C	RESEAU DE CHALEUR BRETAGNE ROMANTIQUE A COMBOURG	COMBOURG	0,029	0,050	88,6	2022
3510C	REVERTEC	VITRE	0,054	0,064	76,6	2022
3511C	SILVA--RESEAU DE JANZE	JANZE	0,067	0,092	75,8	Moyenne
3512C	RESEAU DE VEZIN LE COQUET	VEZIN-LE-COQUET	0,098	0,127	63,2	2022
3514C	RESEAU CHARTRES DE BRETAGNE (ZAC PORTES DE SEICHE)	CHARTRES-DE-BRETAGNE	0,077	0,105	69,8	2022
3515C	RCU DE RETIERS, MARTIGNE-FERCHAUD, COESMES	RETIERS, MARTIGNE-FERCHAUD, COËSMES	0,014	0,040	96,6	2022
3516C	SAVE	CORNILLE	0,000	0,004	100,0	2022
3601C	CITE SAINT JEAN	CHATEAUROUX	0,183	0,176	42,9	2022
3602C	RESEAU DE CHALEUR DE LA CITE DE BEAULIEU	CHATEAUROUX	0,016	0,035	92,2	2022
3603C	RESEAU DE CHALEUR ARGENTON SUR CREUSE	ARGENTON-SUR-CREUSE	0,005	0,025	97,4	2022
3604C	RESEAU COMMUNAL NEUVY SAINT SEPULCHRE	NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	0,078	0,109	74,9	Moyenne
3605C	RESEAU DE CHALEUR D'ISSOUDUN	ISSOUDUN	0,053	0,076	78,3	Moyenne
3606C	CENTRE DEPARTEMENTAL GERIATRIQUE DE L'INDRE (CDGI)	CHATEAUROUX	0,053	0,076	76,5	2022
3701C	RCU JOUE-LES-TOURS	JOUE-LES-TOURS	0,112	0,140	56,0	2022
3702C	ZUP DES BORDS DE CHER ET SANITAS	TOURS	0,062	0,084	73,1	2022
3704C	QUARTIER CHATEAUBRIAND	TOURS	0,054	0,238	0,0	2022
3705C	RESEAU DE LA VILLE DE SAINT PIERRE DES CORPS	SAINT-PIERRE-DES-CORPS	0,091	0,116	65,4	Moyenne
3708C	RESEAU DE CHAUFFAGE URBAIN DE LA RICHE-QUARTIER	LA RICHE	0,110	0,253	0,0	2022
3709C	RESEAU DBT	TOURS	0,000	0,019	99,9	Moyenne

3710C	RESIDENCE FEBVOTTE 1 ET 2	TOURS	0,103	0,256	0,0	2022
3711C	CFA JOUE LES TOURS	JOUE LES TOURS	0,080	0,204	57,7	Moyenne
3712C	RESEAU DE CHALEUR TM-ED	TOURS ET LA RICHE	0,056	0,080	72,1	2022
3713C	LES ILOTS EST	TOURS	0,251	0,282	0,0	2022
3801C	CHAUFFERIE BOIS BATIMENTS COMMUNAUX	NOYAREY	0,031	0,053	87,3	2022
3802C	RESEAU PRINCIPAL DE GRENOBLE-ALPES METROPOLE	GRENOBLE	0,042	0,090	79,4	2022
3802F	RESEAU FROID CCIAG GRENOBLE	GRENOBLE	0,014	0,026	ND	2022
3803C	BERJALIA	BOURGOIN-JALLIEU	0,044	0,052	83,1	Moyenne
3804C	RESEAU DE CHALEUR DE VINAY	VINAY	0,061	0,096	86,6	2022
3805C	RESEAU DE SAINT MARCELLIN	SAINT-MARCELLIN	0,022	0,052	94,5	2022
3806C	RESEAU D'ALLEVARD	ALLEVARD	0,018	0,048	94,8	2022
3807C	LES LAICHES	VILLARD-DE-LANS	0,022	0,051	95,2	2022
3808C	RESEAU DE LANS-EN- VERCORS	LANS-EN-VERCORS	0,040	0,072	91,0	Moyenne
3809C	RESEAU DE MONESTIER-DE- CLERMONT	MONESTIER-DE- CLERMONT	0,028	0,054	91,8	Moyenne
3811C	RESEAU DE CHALEUR BOIS PONTCHARRA RCBP	PONTCHARRA	0,099	0,128	68,1	2022
3813C	RESEAU DE CHALEUR DE VOREPPE	VOREPPE	0,061	0,088	79,5	2022
3814C	RESEAU DE COUBLEVIE	COUBLEVIE	0,030	0,051	86,9	Moyenne
3817C	RESEAU DE CHALEUR DE VILLARD-DE-LANS	VILLARD-DE-LANS	0,023	0,050	93,9	2022
3819C	RESEAU YOPLAIT VIENNE	VIENNE	0,000	0,004	100,0	2022
3820C	RESEAU DE CHALEUR DE GIERES CENTRE	GIERES	0,052	0,078	81,4	Moyenne
3821C	RESEAU DE CHALEUR DE FONTAINE ZAC BASTILLE	FONTAINE	0,069	0,093	74,2	2022
3823C	OSIRIS	ST MAURICE L'EXIL	0,000	0,004	100,0	2022

3824C	RESEAU DE MOIRANS	VILLE DE MOIRANS	0,018	0,046	93,9	2022
3826C	RESEAU DE CHALEUR DES BANNETTES	VOREPPE	0,051	0,074	79,9	2022
3901C	RESEAU DE DOLE	DOLE	0,099	0,127	57,6	2022
3902C	LA MARJORIE	LONS-LE-SAUNIER	0,042	0,057	84,0	Moyenne
3903C	RESEAU DE CHAMPVANS	CHAMPVANS	0,000	0,033	100,0	2022
3904C	RESEAU DE CHALEUR DE MOIRANS EN MONTAGNE	MOIRANS-EN-MONTAGNE	0,082	0,117	78,0	Moyenne
3905C	RESEAU ARINTHOD CC TEC	ARINTHOD	0,000	0,024	100,0	2022
3907C	RESEAU DE CHISSEY SUR LOUE	CHISSEY-SUR-LOUE	0,000	0,022	100,0	2022
3908C	CHAUFFERIE BOIS LES ORCHIDEES	AVIGNON-LES-SAINT-CLAUDE	0,000	0,037	100,0	2022
4003C	GEOthermie MONT-DE-MARSAN (GMM1)	MONT-DE-MARSAN	0,026	0,024	88,7	Moyenne
4004C	ECOQUARTIER MOUSSE (ARRET EN 2024)	DAX	0,458	0,499	49,6	Moyenne
4005C	RESEAU DE CHALEUR PEYROUAT	MONT-DE-MARSAN	0,204	0,186	45,2	Moyenne
4006C	GEOthermie MONT-DE-MARSAN (GMM2)	MONT-DE-MARSAN	0,000	0,014	100,0	2022
4101C	QUARTIER BEGON ET CHEVALIER	BLOIS	0,021	0,030	91,7	Moyenne
4102C	ZAC DES PARADIS	VINEUIL	0,370	0,456	33,5	Moyenne
4103C	RESEAU DE MONDOUBLEAU	MONDOUBLEAU	0,045	0,068	84,0	Moyenne
4104C	RESEAU NEUNG SUR BEUVRON	NEUNG-SUR-BEUVRON	0,026	0,053	93,5	2022
4105C	HUBERT CHEVALLIER	VILLENY	0,000	0,025	100,0	2022
4106C	ECO CHALEUR DE BLOIS	BLOIS	0,017	0,023	93,4	Moyenne
4202C	QUARTIER LA COTONNE	SAINT-ETIENNE	0,216	0,253	0,0	2022
4203C	QUARTIER DE LA METARE	SAINT-ETIENNE	0,199	0,231	0,0	2022
4204C	HLM BEAULIEU MONTCHOVET IV	SAINT-ETIENNE	0,289	0,305	0,0	2022
4206C	RESEAU DE FIRMINY	FIRMINY	0,089	0,111	62,0	2022
4207C	ROANNE ENERGIES	ROANNE	0,059	0,082	75,9	2022



4208C	QUARTIER PARC DES SPORTS	ROANNE	0,254	0,286	0,0	2022
4210C	QUARTIER MONTREYNAUD	SAINT-ETIENNE	0,067	0,091	74,3	2022
4211C	ANDREZIEUX-BOUTHEON	ANDREZIEUX-BOUTHEON	0,051	0,075	80,5	2022
4212C	MONTROND-LES-BAINS	MONTROND-LES-BAINS	0,050	0,077	83,2	2022
4213C	RESEAU DE CHALEUR VIACONFORT	SAINT-ETIENNE	0,039	0,089	74,1	2022
4213F	RESEAUX DE FROID VIACONFORT	SAINT-ETIENNE	0,013	0,024	ND	2022
4214C	SCEVIA QUARTIER DE FONSLA	SAINT-CHAMOND	0,072	0,106	65,7	2022
4215C	USSON EN FOREZ	USSON-EN-FOREZ	0,017	0,050	96,9	2022
4216C	LOIRE FOREZ AGGLOMERATION ESPACE DECHELETTE	SAINT-BONNET-LE-CHATEAU	0,162	0,217	86,3	2022
4217C	JONZIEUX	JONZIEUX	0,051	0,083	88,3	Moyenne
4218C	ROISEY	ROISEY	0,004	0,032	98,9	Moyenne
4219C	PLANFOY 2-ZAC DES LUCIOLES	PLANFOY	0,028	0,057	92,0	2022
4220C	LE BESSAT 1-ECOLE	LE BESSAT	0,000	0,027	100,0	2022
4221C	ST BONNET LE COURREAU	SAINT-BONNET-LE-COURREAU	0,000	0,023	100,0	2022
4222C	LA TERRASSE SUR DORLAY	LA TERRASSE-SUR-DORLAY	0,000	0,018	100,0	2022
4223C	ST REGIS DU COIN	SAINT-REGIS-DU-COIN	0,003	0,026	98,9	2022
4224C	ST DIDIER SUR ROCHEFORT	SAINT-DIDIER-SUR-ROCHEFORT	0,000	0,030	100,0	2022
4225C	NEULISE	NEULISE	0,050	0,085	92,4	2022
4226C	PELUSSIN-QUARTIER NOTRE DAME	PELUSSIN	0,021	0,065	96,4	2022
4227C	ST CHRISTO EN JAREZ	SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ	0,000	0,023	100,0	2022
4228C	ST MARTIN LA SAUVETE	SAINT-MARTIN-LA-SAUVETE	0,051	0,093	92,3	Moyenne
4229C	ST SYMPHORIEN DE LAY	SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY	0,005	0,028	98,7	Moyenne

4230C	MARLHES-INTERCONNEXION	MARLHES	0,053	0,081	84,1	2022
4231C	ST HAON LE CHATEL	SAINT-HAON-LE-CHATEL	0,049	0,077	84,6	Moyenne
4232C	ST JOSEPH	SAINT-JOSEPH	0,058	0,095	82,8	2022
4233C	ST CYR DE FAVIERES	SAINT-CYR-DE-FAVIERES	0,000	0,024	100,0	2022
4234C	ROANNE-QUARTIER DE MATEL	ROANNE	0,051	0,074	76,7	Moyenne
4235C	ROCHE EN FOREZ	ROCHE	0,013	0,037	95,4	2022
4236C	PELUSSIN 2-QUARTIER DES CROIX	PELUSSIN	0,027	0,059	92,1	Moyenne
4237C	ROANNE-QUARTIER ARSENAL	ROANNE	0,107	0,137	63,1	Moyenne
4238C	ST MAURICE EN GOURGOIS	SAINT-MAURICE-EN- GOURGOIS	0,033	0,065	91,2	2022
4239C	PELUSSIN-SIEGE CCPR	PELUSSIN	0,018	0,059	98,8	2022
4240C	COLOMBIER	COLOMBIER	0,078	0,127	90,0	2022
4241C	FARNAY	FARNAY	0,034	0,061	89,0	2022
4243C	LA TUILLIERE	LA TUILLIERE	0,009	0,031	99,9	2022
4244C	LOIRE FOREZ AGGLOMERATION REZO	LURIECQ	0,000	0,020	100,0	2022
4245C	RESEAU DE LA VALLA EN GIER	LA VALLA EN GIER	0,000	0,020	100,0	2022
4246C	RESEAU D'UNIEUX	UNIEUX	0,035	0,062	89,1	2022
4247C	RESEAU DE SAINT HEAND	SAINT HEAND	0,002	0,027	99,3	2022
4248C	ST MARTIN D'ESTREAUX	ST MARTIN D'ESTREAUX	0,009	0,035	98,0	Moyenne
4249C	CHAUFFERIE BELMONT DE LA LOIRE	BELMONT DE LA LOIRE	0,033	0,058	87,1	2022
4250C	CDC VAL D'AIX ET ISABLE	ST GERMAIN LAVAL	0,012	0,035	99,9	2022
4251C	GUMIERES	GUMIERES	0,002	0,025	99,3	2022
4252C	ST ROMAIN LA MOTTE	ST ROMAIN LA MOTTE	0,008	0,034	97,3	Moyenne
4301C	RESEAU DE TENCE	TENCE	0,020	0,059	96,9	2022
4302C	4302C MAIRIE DE LANGEAC	LANGAEC	0,000	0,023	100,0	2022
4303C	RESEAU DU PUY EN VELAY VERT VEINE	LE PUY-EN-VELAY	0,012	0,035	96,0	2022

	VERTI VEINE					
4304C	CHAUFFERIE DE LA MAIRIE	DUNIERES	0,000	0,020	100,0	2022
4305C	RESEAU D'ALLEGRE	ALLEGRE	0,000	0,024	100,0	2022
4306C	CHAUFFERIE DE LA PISCINE	DUNIERES	0,000	0,022	100,0	2022
4307C	RESEAUX DE CHALEUR YES	YSSINGEAUX	0,018	0,041	93,9	2022
4309C	RESEAU DE MAZET ST VOY	MAZET-SAINT-VOY	0,000	0,027	100,0	2022
4310C	RESEAU DE ST BONNET LE FROID	SAINT-BONNET-LE-FROID	0,000	0,022	100,0	2022
4314C	LA MION 2	MAZET-SAINT-VOY	0,000	0,024	100,0	2022
4401C	RESEAU DE NANTES	NANTES	0,036	0,053	81,6	2022
4402C	CHATEAUBRIANT	CHATEAUBRIANT	0,080	0,114	63,0	2022
4403C	NANTES CHANTRERIE	NANTES	0,102	0,127	59,6	2022
4405C	ZUP DE BELLEVUE SAINT HERBLAIN	NANTES	0,115	0,146	52,8	Moyenne
4406C	AFUL REZE-CHATEAU	REZE	0,091	0,117	68,2	Moyenne
4407C	RESEAU DE SAINT-JEAN-DE-BOISEAU	SAINT-JEAN-DE-BOISEAU	0,362	0,413	26,0	2022
4408C	RESEAU ZAC DE LA MINAIS	SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE	0,073	0,124	71,2	2022
4409C	SAINT JULIEN DE CONCELLES-CHAUFFERIE BOIS	SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES	0,058	0,083	77,6	2022
4410C	RESEAU DE NANTES NORD CHEZINE	NANTES	0,078	0,090	68,1	2022
4501C	SOCOS SOURCE	ORLEANS	0,091	0,114	64,7	2022
4503C	QUARTIER CENTRE VILLE ET NORD	ORLEANS	0,000	0,048	91,7	Moyenne
4504C	ZUP DU GRAND CLOS	MONTARGIS	0,030	0,044	87,7	2022
4505C	RESEAU DE FLEURY LES AUBRAIS	FLEURY-LES-AUBRAIS	0,092	0,126	57,9	Moyenne
4507C	RESEAU DE AMILLY	AMILLY	0,021	0,028	90,3	Moyenne
4601C	RESEAU DE NUZEJOULS	NUZEJOULS	0,054	0,088	88,0	Moyenne
4603C	RESEAU DE GRAMAT	GRAMAT	0,006	0,026	97,9	Moyenne
4604C	RESEAU DE BIARS SUR CERE	BIARS-SUR-CERE	0,007	0,037	98,7	2022

4605C	RESEAU DE CAJARC	CAJARC	0,013	0,037	96,5	Moyenne
4607C	RESEAU DE CATUS	CATUS	0,010	0,037	97,6	2022
4608C	RESEAU DE CAILLAC	CAILLAC	0,055	0,094	89,8	Moyenne
4609C	RESEAU DE ST GERMAIN DU BEL AIR	SAINT-GERMAIN-DU-BEL-AIR	0,020	0,049	95,5	Moyenne
4610C	RESEAU DES 4 ROUTES DU LOT	LES QUATRE-ROUTES-DU-LOT	0,015	0,045	96,7	Moyenne
4611C	RESEAU DE SOUSCEYRAC	SOUSCEYRAC	0,007	0,029	98,1	Moyenne
4612C	RESEAU DE FIGEAC	FIGEAC	0,005	0,028	98,4	Moyenne
4613C	RESEAU DE LIVERNON	LIVERNON	0,028	0,056	93,3	Moyenne
4614C	RESEAU DE CAHORS	CAHORS	0,018	0,041	93,0	Moyenne
4615C	RESEAU DE THEGRA	THEGRA	0,007	0,037	98,5	Moyenne
4616C	RESEAU DE LACAPELLE MARIVAL	LACAPELLE-MARIVAL	0,015	0,042	96,4	Moyenne
4617C	RESEAU DE GOURDON	GOURDON	0,006	0,027	98,2	2022
4701C	SOGAD	LE PASSAGE	0,000	0,004	100,0	2022
4802C	MENDE	MENDE	0,000	0,022	100,0	2022
4803C	SCABE SAINT CHELY D'APCHER BOIS ENERGIE	SAINT-CHELY-D'APCHER	0,004	0,023	99,1	2022
4901C	RESEAU D'ANGERS LA ROSERAIE	ANGERS	0,020	0,027	91,8	Moyenne
4902C	RESEAU DES DEUX CROIX (NOZAY-UPJM)	ANGERS	0,114	0,172	45,7	Moyenne
4903C	CHU ANGERS	ANGERS	0,031	0,052	85,8	Moyenne
4904C	RESEAU DE CHALEUR D'ANDREZE	ANDREZE	0,083	0,108	68,6	Moyenne
4905C	CHEMIN VERT	SAUMUR	0,079	0,104	71,6	2022
4907C	RESEAU D'ORGEMONT	ANGERS	0,022	0,070	78,0	Moyenne
4908C	RESEAU DE CHALEUR D'ECOULANT	ECOULANT	0,073	0,099	73,3	2022
4910C	HAUTS DE SAINT AUBIN	ANGERS	0,103	0,132	65,4	2022
4911C	RESEAU DE BELLE BEILLE	ANGERS	0,060	0,084	76,2	2022

4912C	RESEAU DE CHALEUR DE LA HERSE	MONTREUIL-BELLAY	0,017	0,040	96,3	2022
4913C	RESEAU LES MAUGES	CHOLET	0,090	0,138	51,2	2022
4914C	RESEAU POINCLOUX	OMBREE D'ANJOU	0,000	0,019	100,0	2022
4915C	RESEAU DE CHALEUR DE MONPLAISIR	ANGERS	0,255	0,286	0,0	2022
4916C	LES PLAINES	TRELAZE	0,231	0,251	0,0	2022
5001C	PROVINCES ENERGIES	CHERBOURG-OCTEVILLE	0,010	0,036	98,0	2022
5002C	ILOT DIVETTE	CHERBOURG-OCTEVILLE	0,136	0,114	0,0	2022
5003C	REGIE DE CHAUFFAGE DU TEILLEUL	LE TEILLEUL	0,106	0,146	74,0	2022
5004C	CENTRE HOSPITALIER DE L'ESTRAN	PONTORSON	0,202	0,230	17,9	Moyenne
5005C	RESEAU COMMUNAL LA LUCERNE D'OUTREMER	LA LUCERNE-D'OUTREMER	0,000	0,026	100,0	2022
5006C	CHAUFFAGE URBAIN BIOMASSE D'AVRANCHES	AVRANCHES	0,013	0,034	94,6	2022
5101C	ZUP DE LAON NEUFCHATEL	REIMS	0,275	0,355	0,0	2022
5103C	VY'ENERGIE	VITRY-LE-FRANCOIS	0,024	0,047	90,9	2022
5104C	QUARTIER BERNON	EPERNAY	0,207	0,242	0,0	2022
5106C	CROIX ROUGE	REIMS	0,116	0,144	61,2	2022
5107C	LA RENAISSANCE IMMOBILIERE CHALONNAISE	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	0,074	0,099	69,0	Moyenne
5108C	ST REMI	REIMS	0,125	0,189	36,0	Moyenne
5109C	DSP SAINTE MENEHOULD	REIMS	0,082	0,110	71,0	2022
5202C	DSP ST DIZIER	SAINT-DIZIER	0,072	0,096	72,5	2022
5204C	RESEAU DE CHALEUR DU SUD DE LA VILLE DE CHAUMONT	CHAUMONT	0,044	0,055	82,7	2022
5205C	RESEAU DE CHALEUR BOIS DE MARAC	MARAC	0,000	0,022	100,0	2022
5207C	RESEAU DE WASSY	WASSY	0,000	0,019	100,0	2022
5208C	RESEAU DE BOURMONT	BOURMONT	0,000	0,020	100,0	2022
5209C	RESEAU DE LANGRES	LANGRES	0,089	0,118	58,0	Moyenne

5213C	RESEAU DE FAYL BILLOT	FAYL-BILLOT	0,000	0,020	100,0	2022
5214C	RESEAU DE SAINT BLIN	SAINT-BLIN	0,000	0,022	100,0	2022
5302C	ZUP SAINT NICOLAS	LAVAL	0,031	0,038	88,5	Moyenne
5303C	RCU CHATEAU-GONTIER (PISCINE ET SALLES OMNISPORTS)	CHATEAU-GONTIER	0,054	0,079	80,9	2022
5304C	VAPEUR COSYNERGIE 53	PONTMAIN	0,000	0,004	100,0	2022
5305C	RCU D'EVRON	EVRON	0,047	0,070	81,5	2022
5401C	ESTIA-SAINT JULIEN KENNEDY	NANCY	0,105	0,132	63,4	2022
5403C	S. E. E. V-VILLE DE VANDOEUVRE	VANDOEUVRE-LES- NANCY	0,041	0,052	82,8	2022
5407C	ESTIA-PLATEAU DE HAYE	NANCY	0,097	0,143	55,8	2022
5408C	RESEAU D'ECROUVES	ECROUVES	0,087	0,113	67,4	Moyenne
5409C	RESEAU CHAUFFERIE BOIS- BARBONVILLE	BARBONVILLE	0,000	0,021	100,0	2022
5410C	S. E. E. V-PLATEAU DE BRABOIS	VANDOEUVRE-LES- NANCY	0,085	0,108	63,1	2022
5411C	ESTIA-BLANDAN MEDREVILLE	NANCY	0,092	0,109	64,6	2022
5412C	RESEAU DE PONT A MOUSSON	PONT-A-MOUSSON	0,019	0,047	92,5	2022
5413C	ESTIA-LAXOU-VILLERS	LAXOU	0,079	0,103	63,2	2022
5414C	RESEAU DE CHALEUR BRIEY	BRIEY	0,058	0,083	77,6	Moyenne
5415C	RESEAU DES JARDINETS	AMENONCOURT	0,000	0,093	100,0	2022
5501C	COTE SAINTE CATHERINE	BAR LE DUC	0,068	0,090	73,0	2022
5502C	ZUP ANTHOUARD	VERDUN	0,236	0,265	0,0	2022
5503C	LIGNY EN BARROIS	LIGNY-EN-BARROIS	0,084	0,112	73,2	2022
5504C	RESEAU DE BAALON	BAALON	0,000	0,026	100,0	2022
5505C	RESEAU MEUSE-ENERGIE	TRONVILLE-EN-BARROIS	0,000	0,004	100,0	2022
5601C	RESEAU DE LANESTER	LANESTER	0,084	0,110	71,6	2022
5602C	RESEAU DE CHALEUR ZAC CENTRE	HENNEBONT	0,000	0,021	100,0	2022
	RESEAU DE CHALEUR DU					

5603C	RESEAU DE CHALEUR DU GUMENEN	AURAY	0,134	0,303	0,0	2022
5604C	RESEAU DE CHALEUR LIGER	LOCMINE	0,000	0,071	100,0	2022
5605C	RESEAU DE LA COMMUNE DE GUER	GUER	0,000	0,022	100,0	2022
5607C	RESEAU DE SERENT	SERENT	0,033	0,060	89,1	Moyenne
5608C	RESEAU DE CHALEUR DE LOCMIQUELIC	LOCMIQUELIC	0,005	0,025	97,6	2022
5701C	RESEAU DE METZ	METZ	0,031	0,097	70,2	2022
5702C	RESEAU DE LA VILLE DE YUTZ	YUTZ	0,060	0,083	77,0	2022
5703C	RESEAU DE CHALEUR DE FAREBERSVILLER	FAREBERSVILLER	0,068	0,092	70,8	2022
5705C	WENHECK	SAINT-AVOLD	0,268	0,324	0,0	2022
5706C	RESEAU DE FREYMING MERLEBACH	FREYMING-MERLEBACH	0,084	0,118	63,8	2022
5707C	RESEAU DE SARREGUEMINES	SARREGUEMINES	0,076	0,121	63,2	2022
5708C	RESEAU DE HOLWEG-FORBACH-BEHREN	BEHREN-LES-FORBACH	0,000	0,066	86,1	Moyenne
5709C	CARRIERE	SAINT-AVOLD	0,232	0,261	0,0	2022
5710C	COTE DE LA JUSTICE	SAINT-AVOLD	0,150	0,178	41,9	2022
5711C	HUCHET	SAINT-AVOLD	0,203	0,228	0,0	2022
5712C	STIRING WENDEL	STIRING-WENDEL	0,000	0,044	94,0	Moyenne
5713C	RESEAU DE CHAUFFAGE URBAIN DE CREUTZWALD	CREUTZWALD	0,216	0,267	14,3	2022
5714C	RESEAU DE SARREBOURG	SARREBOURG	0,120	0,147	55,6	2022
5714F	RESEAU ZAC AMPHITHEATRE	METZ	0,008	0,017	ND	2022
5716C	RESEAU CITE BELLE-ROCHE	COCHEREN	0,282	0,317	0,0	2022
5717C	RESEAU CITE PASTEUR	ROUHLING	0,277	0,311	0,0	2022
5719C	RESEAU DE CATTENOM	CATTENOM	0,002	0,027	99,5	2022
5720C	RESEAU DE CHALEUR D'AMNEVILLE	AMNEVILLE	0,024	0,046	90,6	Moyenne
5721C	RESEAU DE CHALEUR DE ROMBAS	ROMBAS	0,052	0,075	78,4	2022

5722C	POLESTAR	SAINT-AVOLD	0,227	0,269	0,0	2022
5802C	RESEAU DE CHALEUR DU BANLAY	NEVERS	0,051	0,077	73,1	Moyenne
5803C	RESEAU DE DECIZE	DECIZE	0,068	0,099	81,8	2022
5804C	RESEAU DE CHALEUR DE LA MAISON DU PARC DU MORVAN	SAINT-BRISSON	0,000	0,023	100,0	2022
5805C	RESEAU DE CHALEUR D'ARLEUF	ARLEUF	0,000	0,028	100,0	2022
5806C	RESEAU DE CHALEUR DE BAZOLLES	BAZOLLES	0,000	0,020	100,0	2022
5807C	RESEAU DE CHALEUR DE CORBIGNY	CORBIGNY	0,075	0,112	83,4	Moyenne
5808C	RESEAU DE CHALEUR DE LORMES	LORMES	0,033	0,063	92,3	2022
5809C	RESEAU DE CHALEUR DE MONTIGNY EN MORVAN	MONTIGNY-EN-MORVAN	0,022	0,049	94,2	2022
5810C	RESEAU DE CHALEUR D'OUROUX EN MORVAN	OUROUX-EN-MORVAN	0,000	0,021	100,0	2022
5811C	RESEAU DE CHALEUR DE PLANCHEZ	PLANCHEZ	0,001	0,027	99,6	Moyenne
5812C	RESEAU DE CHALEUR DE SAINT AMAND EN PUISAYE	SAINT-AMAND-EN-PUISAYE	0,052	0,089	85,6	Moyenne
5813C	RESEAU DE CHALEUR DE VARZY	VARZY	0,000	0,021	100,0	2022
5814C	RESEAU DE CHALEUR DE CORANCY	CORANCY	0,000	0,020	100,0	2022
5815C	RESEAU DE CHALEUR DE SAINT SAULGE	SAINT-SAULGE	0,057	0,089	92,5	2022
5816C	RESEAU DE CHALEUR DE BILLY SUR OISY	BILLY-SUR-OISY	0,000	0,026	100,0	2022
5817C	RESEAU DE CHALEUR DE BRASSY	BRASSY	0,137	0,187	73,1	Moyenne
5818C	RESEAU DE CHALEUR DE CHATEAU CHINON VILLE	CHATEAU-CHINON (VILLE)	0,000	0,020	100,0	2022
5819C	RESEAU DE CHALEUR DE COSNE-COURS-SUR-LOIRE	COSNE-COURS-SUR-LOIRE	0,021	0,042	91,2	2022
5820C	CHATEAU CHINON EIAT	CHATEAU-CHINON (VILLE)	0,221	0,280	55,0	Moyenne
5821C	CHALLUY	CHALLUY	0,098	0,125	63,9	Moyenne



5822C	MOUX EN MORVAN	MOUX-EN-MORVAN	0,048	0,079	88,4	Moyenne
5823C	LA CHARITE SUR LOIRE	LA CHARITE-SUR-LOIRE	0,022	0,044	92,0	2022
5824C	RESEAU DE LUZY	LUZY	0,010	0,033	96,4	2022
5825C	OUROUX EN MORVAN 2	OUROUX EN MORVAN	0,000	0,021	100,0	2022
5826C	VAUX D'AMOGNES	VAUX D'AMOGNES	0,000	0,023	100,0	2022
5827C	MONTSAUCHE LES SETTONS	MONTSAUCHE LES SETTONS	0,127	0,173	77,6	2022
5828C	URZY	URZY	0,012	0,032	94,5	2022
5901C	RESEAU DE ROUBAIX	ROUBAIX	0,062	0,089	69,5	2022
5902C	LES CANONNIERS	VALENCIENNES	0,110	0,252	0,0	2022
5904C	QUARTIER PONT DE BOIS	VILLENEUVE-D'ASCQ	0,099	0,120	62,5	2022
5905C	DOMAINE UNIVERSITAIRE ET SCIENTIFIQUE	VILLENEUVE-D'ASCQ	0,239	0,269	0,0	2022
5906C	RESEAUX DE WATTIGNIES	WATTIGNIES	0,112	0,168	44,8	2022
5907C	RESEAU DE WATTRELOS	WATTRELOS	0,114	0,141	55,7	2022
5908C	RESEAU DE CHALEUR DE SIN LE NOBLE	SIN-LE-NOBLE	0,090	0,110	65,4	Moyenne
5909C	RESEAU DE MONS-EN-BAROEUL	MONS-EN-BAROEUL	0,083	0,114	59,3	2022
5910C	RESEAU DE LILLE	LILLE	0,082	0,096	67,2	2022
5911C	RESEAU DE LAMBERSART	LAMBERSART	0,119	0,157	51,5	2022
5912C	MAUBEUGE ENERGIE RENOUELE	MAUBEUGE	0,066	0,077	73,0	2022
5913C	GEOOTHERMIE DES RIVES CREATIVES	ANZIN	0,199	0,167	33,3	Moyenne
5914C	ENERGIE GRAND LITTORAL-DUNKERQUE	DUNKERQUE	0,118	0,140	56,1	2022
5915C	RESEAU DE CHALEUR DE DOUCHY	DOUCHY-LES-MINES	0,030	0,036	88,2	Moyenne
5916C	RESEAU DE CHALEUR D'HAZEBROUCK	HAZEBROUCK	0,082	0,113	69,0	Moyenne
5917C	QUARTIER TOURNEBRIDE LOMME-CAPINGHEM	LILLE	0,095	0,121	62,0	2022
5918C	RESEAU DE CHALEUR DE	DUNKERQUE	0,082	0,082	0,0	2022

5918C	BAISIEUX	BAISIEUX	0,219	0,246	0,0	2022
5919C	RESEAU DU PARC ST MAUR	LILLE	0,222	0,265	0,0	2022
5920C	RESEAU ARSYEL	GRANDE-SYNTHÉ	0,029	0,039	92,7	2022
5922C	RESEAU DE DENAIN	DENAIN	0,138	0,156	51,8	2022
6001C	RESEAU DE COMPIEGNE	COMPIEGNE	0,179	0,208	31,6	2022
6002C	LA CAVEE ET LES HIRONVALLES	CREIL	0,095	0,144	46,5	Moyenne
6003C	QUARTIER DES OBIERS	NOGENT-SUR-OISE	0,085	0,109	59,4	Moyenne
6004C	LES MARTINETS	MONTATAIRE	0,219	0,253	0,0	2022
6005C	RESEAU DU QUARTIER SAINT JEAN	BEAUVAIS	0,006	0,027	98,1	2022
6006C	RESEAU DE BRETEUIL-SUR-NOYE	BRETEUIL	0,017	0,042	94,4	Moyenne
6007C	VSPU VILLERS SAINT PAUL UTILITES	VILLERS-SAINT-PAUL	0,071	0,083	73,8	Moyenne
6008C	SCA LIN 2000	GRANDVILLIERS	0,000	0,004	100,0	2022
6101C	PERSEIGNE	ALENCON	0,045	0,068	82,5	2022
6102C	QUARTIER SAINT SAUVEUR	FLERS	0,054	0,078	80,2	2022
6103C	QUARTIER NORD-ROUTE DE LA FALAISE	ARGENTAN	0,098	0,124	60,5	2022
6104C	RESEAU DE LA FERTE MACE	LA FERTE-MACE	0,017	0,039	93,0	2022
6105C	RECBIA	L'AIGLE	0,031	0,056	86,3	Moyenne
6109C	ALENCON ENERGIE BOIS	ALENCON	0,106	0,130	55,1	2022
6201C	ZUP DU QUARTIER REPUBLIQUE-AVION	AVION	0,201	0,254	0,0	2022
6202C	RESEAU DE ARQUES	ARQUES	0,099	0,126	64,2	Moyenne
6203C	RESEAU DE CHALEUR DE LENS	LENS	0,023	0,043	91,2	Moyenne
6204C	RESEAU DE CHALEUR DE BETHUNE	BETHUNE	0,105	0,137	61,0	2022
6205C	LE PORTEL-OUTREAU	OUTREAU	0,195	0,381	0,0	2022
6206C	RESEAU DE CHALEUR DE LIEVIN	LIEVIN	0,224	0,250	11,5	2022
	RESEAU DE CHALEUR DE					

6207C	RESEAU DE CHALEUR DE CALAIS	CALAIS	0,135	0,165	52,1	Moyenne
6209C	RESEAU DE CHALEUR D'ACHICOURT	ACHICOURT	0,088	0,105	63,2	2022
6210C	RESEAU DE CHALEUR D'ARRAS	ARRAS	0,121	0,164	47,3	Moyenne
6211C	RESEAU DE CHALEUR DE BOULOGNE SUR MER	BOULOGNE-SUR-MER	0,098	0,152	36,9	Moyenne
6212C	RESEAU DE CHALEUR LE PORTEL-OUTREAU	OUTREAU	0,143	0,324	0,0	2022
6213C	CHAUFFERIE BOIS D'ANVIN	ANVIN	0,000	0,022	100,0	2022
6215C	RESEAU CVE FLAMOVAL	WARDRECQUES	0,000	0,004	100,0	2022
6301C	RESEAU DE RIOM RCBE	RIOM	0,020	0,043	92,9	2022
6303C	HLM SAINT JACQUES	CLERMONT-FERRAND	0,231	0,253	0,0	2022
6304C	QUARTIER DU MASAGE	BEAUMONT	0,213	0,248	0,0	2022
6305C	RESEAU DE ROCHEFORT-MONTAGNE	ROCHEFORT-MONTAGNE	0,007	0,038	98,5	2022
6306C	LA GAUTHIERE	CLERMONT-FERRAND	0,074	0,127	58,6	2022
6307C	RESEAU DE ROYAT	ROYAT	0,239	0,268	0,0	2022
6308C	CROIX-DE-NEYRAT/ CHAMPRADEL/ LES VERGNES	CLERMONT-FERRAND	0,025	0,047	90,5	2022
6309C	RESEAU DE CHALEUR BOIS DE PONTAUMUR	PONTAUMUR	0,077	0,116	81,7	Moyenne
6310C	CORAL	AMBERT	0,000	0,021	100,0	2022
6311C	RESEAU DE CHALEUR DE ST-GERMAIN-L'HERM	SAINT-GERMAIN-L'HERM	0,000	0,027	100,0	2022
6312C	RESEAU DE CHALEUR DE ARDES-SUR-COUZE	ARDES	0,000	0,030	100,0	2022
6314C	RESEAU DE CHALEUR DU BRUGERON	LE BRUGERON	0,000	0,027	100,0	2022
6315C	RESEAU DE CHALEUR D'ANZAT	ANZAT-LE-LUGUET	0,000	0,026	100,0	2022
6401C	RESEAU DE CHALEUR DU HAMEAU	PAU	0,027	0,049	89,5	Moyenne
6402C	EGURRETIK	BAYONNE	0,044	0,069	82,8	2022
6403C	RCU DE PAU	PAU	0,047	0,061	82,2	2022

6501C	RESEAU DE VIC-EN-BIGORRE	VIC-EN-BIGORRE	0,069	0,097	75,2	2022
6601C	RESEAU COMMUNAL DE BOLQUERE	BOLQUERE	0,000	0,022	100,0	2022
6604C	RESEAU DE PERPIGNAN	PERPIGNAN	0,006	0,010	98,3	2022
6702C	HAUTEPIERRE	STRASBOURG	0,160	0,251	0,0	2022
6703C	STRASBOURG CENTRE	STRASBOURG	0,081	0,103	69,4	Moyenne
6704C	ECO-QUARTIER BRASSERIE CRONENBOURG	STRASBOURG	0,059	0,031	69,1	2022
6705C	RESEAU DE HOCHFELDEN	STRASBOURG	0,128	0,122	43,3	Moyenne
6708C	CITE DE L'ILL	STRASBOURG	0,033	0,053	84,8	2022
6709C	LE RIED	SCHILTIGHEIM	0,204	0,270	0,0	2022
6710C	RESEAU DE HAGUENAU	HAGUENAU	0,060	0,081	72,7	2022
6711C	RESEAU DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SAUER-PECHELBR	MORSBRONN-LES-BAINS	0,051	0,078	80,9	2022
6712C	CHAUFFERIE	SAALES	0,000	0,025	100,0	2022
6713C	RESEAU DES TANNERIES-BOHRIE-WIHREL	LINGOLSHEIM	0,086	0,156	54,3	2022
6714C	RESEAU MARS	HAGUENAU	0,000	0,004	100,0	2022
6715C	NIEDERBRONN	NIEDERBRONN-LES-BAINS	0,050	0,072	78,0	2022
6716C	RESEAU DE CHALEUR D'ALLENWILLER	ALLENWILLER	0,000	0,029	100,0	2022
6717C	RESEAU DE CHALEUR DU REBBERG	LA PETITE-PIERRE	0,000	0,021	100,0	2022
6722C	COLMAR VOSGES	STRASBOURG	0,067	0,089	67,8	2022
6723C	ECOGI	RITTERSHOFFEN	0,000	0,015	100,0	2022
6724C	SELESTAT	SELESTAT	0,035	0,056	85,9	Moyenne
6725C	RESEAU DE CHALEUR ECO2WACKEN	STRASBOURG	0,027	0,041	89,8	2022
6726C	RESEAU DE CHALEUR QUARTIER DU LAC	LINGOLSHEIM	0,138	0,316	0,8	Moyenne
6727C	RESEAU DE CHALEUR QUARTIER DES HIRONDELLES	ESCHAU	0,103	0,274	0,0	2022

6728C	RESEAU DE CHALEUR QUARTIER SOLAIRE SCHILTIGHEIM	SCHILTIGHEIM	0,073	0,048	65,8	Moyenne
6730C	ILOT ZD5 DE LA ZAC ETOILE	STRASBOURG	0,092	0,079	54,7	Moyenne
6731C	QUARTIER DES ECRIVAINS	SCHILTIGHEIM	0,108	0,164	39,2	Moyenne
6732C	RESEAU DE CHALEUR COGENERATION SARRE-UNION	SARRE UNION	0,134	0,202	0,0	2022
6733C	RESEAU DE CHALEUR SPL-QPR	STRASBOURG	0,011	0,110	57,1	2022
6735C	ALSACEHABITAT-STRASBOURG-MEINAU	STRASBOURG	0,004	0,023	98,1	Moyenne
6736C	SCHWEIGHOUSE-CENPA	SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	0,000	0,004	100,0	2022
6737C	SCHWEIGHOUSE-SCHAEFFLER	SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	0,000	0,004	100,0	2022
6738C	RESEAU DE CHALEUR DU PORT AUTONOME DE STRASBOURG	STRASBOURG	0,009	0,021	96,2	Moyenne
6739C	RESEAU DE CHALEUR LES PRAIRIES DU CANAL	ILLKIRCH	0,088	0,255	0,0	2022
6741C	RESEAU DE CHALEUR ZAC DES VERGERS	REICHSTETT	0,160	0,366	0,0	2022
6801C	RESEAU DE COLMAR	COLMAR	0,053	0,068	84,3	Moyenne
6802C	L'ILLBERG	BRUNSTATT-DIDENHEIM	0,085	0,115	56,2	Moyenne
6803C	PORTE DE BALE	MULHOUSE	0,272	0,305	0,0	2022
6804C	RESEAU DE LA VILLE DE SAINT LOUIS	SAINT-LOUIS	0,000	0,042	95,3	2022
6806C	RESEAU DE CERNAY	CERNAY	0,077	0,104	72,4	Moyenne
6809C	RESEAU D'HEIMERSDORF	HEIMERSDORF	0,000	0,022	100,0	2022
6810C	RESEAU DE CHALEUR BIOMASSE DE L'AERODROME	RIXHEIM	0,037	0,062	86,5	2022
6812C	RESEAU DE BERNWILLER	BERNWILLER	0,000	0,004	100,0	2022
6813C	RESEAU DE CHALEUR DE FELDBACH	FELDBACH	0,155	0,197	49,1	2022
6814C	RESEAU DE CHALEUR DE KAYSERSBERG	KAYSERSBERG VIGNOBLE	0,110	0,135	57,1	2022
6815C	RESEAU D'AMMERSWILLER	AMMERSWILLER	0,000	0,004	100,0	2022

Code	Nom du réseau	Commune	2020	2021	2022	Statut
6816C	RESEAU DE CHALEUR DE THANN	THANN	0,005	0,023	98,2	Moyenne
6817C	RESEAU COMMUNAL DE FRIESEN	FRIESEN	0,000	0,022	100,0	2022
6818C	RESEAU DE LAPOUTROIE	LAPOUTROIE	0,000	0,025	100,0	2022
6819C	RESEAU VAL D'ARGENT	SAINTE-MARIE-AUX-MINES	0,043	0,066	85,8	2022
6820C	RESEAU CHAUFFERIES BOIS FRELAND	FRELAND	0,000	0,022	100,0	2022
6821C	PAPETERIES DU RHIN	ILLZACH	0,000	0,004	100,0	2022
6822C	RESEAU DE CHALEUR DE LA HARDT	RIXHEIM	0,067	0,078	79,5	2022
6901C	VENISSIEUX ENERGIES	VENISSIEUX	0,122	0,140	51,8	2022
6904C	QUARTIER LA DUCHERE ET LYON 9E	CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR	0,097	0,140	52,4	Moyenne
6905C	RESEAU DE LYON	LYON	0,091	0,112	62,1	2022
6905F	RESEAU DE LYON	LYON	0,011	0,022	ND	Moyenne
6906C	RESEAU DE VAULX EN VELIN	VAULX-EN-VELIN	0,079	0,108	64,9	2022
6912C	RESEAU DE GIVORS	GIVORS	0,053	0,073	78,5	2022
6913C	UIOM VILLEFRANCHE	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	0,013	0,021	95,1	Moyenne
6914C	PLATEAU DE MONTMEIN	OULLINS	0,230	0,246	0,0	2022
6915C	ZH CHAMPVERT	LYON	0,207	0,233	0,0	2022
6918C	QUARTIER BELLEROUCHE OUEST	GLEIZE	0,079	0,097	70,7	Moyenne
6921C	QUARTIER DE LA ROUE	RILLIEUX-LA-PAPE	0,232	0,248	0,0	2022
6923C	RESEAU DE CHALEUR DE LA TOUR-DE-SALVAGNY	LA TOUR-DE-SALVAGNY	0,165	0,192	34,2	Moyenne
6924C	LES COMBES	YZERON	0,071	0,106	80,2	Moyenne
6925C	LE BOURG	YZERON	0,131	0,180	76,7	Moyenne
6928C	RESEAU CHAUFFAGE CENTRE HOSPITALIER VILLEFRANCHE	GLEIZE	0,075	0,100	79,6	Moyenne
6929C	RESEAU DU BREUIL	CHEVIGNY SAINT SAUVEUR	0,116	0,266	0,0	2022

6930C	PLATEAU NORD	METROPOLE DE LYON	0,020	0,029	93,4	2022
6931C	RESEAU SYTRAIVAL	VILLEFRANCHE SUR SAONE	0,012	0,020	95,6	Moyenne
6932C	RESEAU CHALEUR BOIS DE THIZY-LES-BOURGS	THIZY-LES-BOURGS	0,088	0,115	69,7	Moyenne
6933C	RESEAU DE CHALEUR BOIS COURS-LA-VILLE	COURS LA VILLE	0,035	0,058	87,2	Moyenne
6934C	LONGES	LONGES	0,000	0,022	100,0	2022
6935C	LARAJASSE	LARAJASSE	0,000	0,022	100,0	2022
6936C	MONSOLS	MONSOLS	0,043	0,074	88,9	2022
6937C	RONNO	RONNO	0,002	0,028	99,6	2022
6938C	SAINT MARTIN EN HAUT	SAINT MARTIN EN HAUT	0,059	0,084	79,3	2022
6939C	LONGESSAIGNE	LONGESSAIGNE	0,066	0,102	84,6	2022
6940C	CHENAS	CHENAS	0,000	0,030	100,0	2022
6941C	RONTALON	RONTALON	0,138	0,182	65,3	2022
7001C	ZUP DES CAPUCINS	GRAY	0,085	0,112	71,5	2022
7002C	RESEAU DE SAULNOT	SAULNOT	0,007	0,034	98,2	2022
7003C	RESEAU DE BREUREY LES FAVERNEY	BREUREY-LES-FAVERNEY	0,000	0,038	100,0	2022
7004C	RESEAU DE DAMPIERRE SUR LINOTTE	DAMPIERRE-SUR-LINOTTE	0,142	0,194	75,6	Moyenne
7006C	RESEAU DE LA CHAUFFERIE DE CHAMPEY	CHAMPEY	0,000	0,037	100,0	2022
7007C	CHAUFFERIE DE SCEY/SAONE	SCEY-SUR-SAONE-ET-SAINT-ALBIN	0,171	0,221	55,9	Moyenne
7008C	CHAUFFERIE DE MARNAY	MARNAY	0,072	0,108	86,1	Moyenne
7009C	CHAUFFERIE DE GY	GY	0,000	0,022	100,0	2022
7011C	RESEAU D'HERICOURT-QUARTIER MAUNOURY	HERICOURT	0,046	0,075	87,0	2022
7101C	RESEAU DE CHALON	CHALON-SUR-SAONE	0,100	0,122	61,7	2022
7102C	RESEAU DE MONTCEAU LES MINES	MONTCEAU-LES-MINES	0,109	0,141	59,3	2022
7104C	RESEAU D'AUTUN	AUTUN	0,086	0,125	60,0	2022

7105C	RESEAU DE CHALEUR DE TRAMAYES	TRAMAYES	0,008	0,031	97,8	2022
7107C	MACON ENERGIES SERVICES	MÂCON	0,066	0,101	68,5	2022
7108C	RESEAU DE MATOUR	MATOUR	0,042	0,071	88,8	Moyenne
7109C	RESEAU DE CHALEUR DES BATIMENTS COMMUNAUX	SAINT GENGOUX DE SCISSE	0,069	0,102	80,9	2022
7202C	PERCEE CENTRALE	LE MANS	0,223	0,255	0,0	2022
7203C	SYNER'GIE (ALLONNES-BDH)	ALLONNES	0,027	0,033	90,0	Moyenne
7204C	BELLEVUE	COULAINES	0,212	0,265	0,0	2022
7205C	RESEAU DE LA COMMUNE DE TUFFE	TUFFE	0,000	0,017	100,0	2022
7206C	RCU DU GRAND LUCE	GRAND-LUCE	0,025	0,051	91,6	Moyenne
7301C	BISSY ET CROIX ROUGE	CHAMBERY	0,079	0,099	70,0	2022
7304C	LA PLAGNE	MACOT-LA-PLAGNE	0,067	0,099	80,3	Moyenne
7305C	LES ARCS	BOURG-SAINT-AURICE	0,039	0,066	88,9	Moyenne
7307C	RESEAU DE SAINT ETIENNE DE CUINES	SAINT-ETIENNE-DE-CUINES	0,068	0,096	76,2	Moyenne
7308C	RESEAU DE BEAUFORT	BEAUFORT	0,015	0,040	95,7	Moyenne
7310C	ECOLE	CHANAZ	0,000	0,022	100,0	2022
7311C	GILLY-SUR-ISERE	GILLY-SUR-ISERE	0,073	0,103	76,4	Moyenne
7312C	YENNE	YENNE	0,000	0,023	100,0	2022
7313C	ILOTS	CHANAZ	0,000	0,022	100,0	2022
7314C	LA BAUCHE	LA BAUCHE	0,000	0,023	100,0	2022
7315C	AIX ENERGIES NOUVELLES	AIX-LES-BAINS	0,060	0,083	76,1	Moyenne
7316C	RESEAU DE ST JEAN D'ARVEY	SAINT-JEAN-D'ARVEY	0,036	0,072	93,2	Moyenne
7318C	RESEAU D'UGINE	UGINE	0,053	0,077	81,1	2022
7319C	RESEAU D'ALBERTVILLE	ALBERTVILLE	0,016	0,040	94,1	2022
7320C	RESEAU DE CHALEUR DE BARBY	BARBY	0,045	0,068	84,0	Moyenne
7321C	CROUZE	TIGNES	0,063	0,095	82,6	Moyenne
7400C	QUARTIER DE CHAMP	SEVIGNY	0,042	0,052	82,1	2022



7402C	FLEURY	SEYNOUD	0,043	0,052	83,1	2022
7403C	BOIS ENERGIES ANNEMASSE	ANNEMASSE	0,037	0,059	85,1	2022
7407C	QUARTIER DE LA RENOVATION	THONON-LES-BAINS	0,228	0,257	0,0	2022
7408C	QUARTIER LES EWUES	CLUSES	0,091	0,187	40,1	2022
7409C	FLAINE ENERGIE	ARACHES-LA-FRASSE	0,318	0,334	0,0	2022
7410C	QUARTIER LA CUDRAY	FAVERGES	0,029	0,056	89,5	2022
7411C	QUARTIER DU CROZETS	SCIONZIER	0,255	0,256	0,0	2022
7412C	RESEAU D'AVORIAZ	MORZINE	0,103	0,069	55,7	2022
7413C	RESEAU DE CLARAFOND LA PRESLE	CLARAFOND-ARCINE	0,207	0,241	45,5	Moyenne
7416C	RESEAU DE VIRY	VIRY	0,008	0,035	98,4	Moyenne
7417C	RESEAU DE CHALEUR DE VALLORCINE	VALLORCINE	0,041	0,065	86,4	2022
7418C	RESEAU UVE DU STOC	THONON-LES-BAINS	0,000	0,004	100,0	2022
7419C	RESEAU SERRES MUNICIPALES DU STOC	THONON-LES-BAINS	0,000	0,004	100,0	2022
7421C	ANNECY BIO CHALEUR	ANNECY	0,045	0,067	79,8	Moyenne
7422C	THORENS GLIERES	THORENS-GLIERES	0,064	0,099	83,3	Moyenne
7423C	RESEAU DE REIGNIER	REIGNIER	0,012	0,034	95,4	Moyenne
7424C	CRAN GEVRIER-LES PASSERELLES	CRAN-GEVRIER	0,069	0,096	76,5	2022
7426C	RESEAU BOIS ENERGIE ET CITOYEN DE LUCINGES	LUCINGES	0,005	0,030	98,8	2022
7427C	RESEAU DE CHALEUR DU CENTRE BOURG DE CUSY	COMMUNE DE CUSY	0,020	0,051	95,8	Moyenne
7428C	RESEAU SAINT-JEOIRE EN FAUCIGNY	SAINT-JEOIRE EN FAUCIGNY	0,060	0,091	83,0	2022
7475C	RESEAU D'ANNEMASSE LE LIVRON	ANNEMASSE	0,218	0,242	0,0	2022
7476C	RESEAU D'ANNEMASSE PERRIER	ANNEMASSE	0,202	0,243	0,0	2022
7501C	PARIS ET COMMUNES LIMITOPHES	PARIS	0,143	0,171	52,7	2022
7503F	FRAICHEUR DE PARIS	PARIS	0,007	0,015	ND	2022

7504C	RUE LEGENDRE	PARIS	0,145	0,177	52,7	2022
7511C	BOUCLE D'EAU CHAUDE CHAPELLE INTERNATIONAL	PARIS	0,115	0,244	7,3	2022
7601C	RESEAU PETITE BOUVERIE	ROUEN	0,097	0,145	47,4	2022
7602C	ZAC DU MONT GAILLARD	LE HAVRE	0,084	0,127	51,8	Moyenne
7603C	RESOCEANE	LE HAVRE	0,288	0,279	0,0	2022
7605C	RESEAU DE MONT-SAINT- AIGNAN	MONT-SAINT-AIGNAN	0,072	0,096	72,8	2022
7606C	CANTELEU ENERGIE	CANTELEU	0,050	0,074	79,6	2022
7607C	ZAC NOBEL BOZEL	LE PETIT-QUEVILLY	0,059	0,083	70,4	2022
7608C	CHATEAU BLANC	SAINT ETIENNE DU ROUVRAY	0,009	0,033	96,3	2022
7609C	SODINEUF	DIEPPE	0,234	0,266	0,0	2022
7610C	SECGO	GONFREVILLE- L'ORCHER	0,018	0,042	94,5	2022
7612C	CHU CHARLES NICOLLE	ROUEN	0,219	0,246	0,0	2022
7613C	LA COTE BRULEE	LE HAVRE	0,226	0,254	0,0	2022
7614C	CHAUFFERIE BOIS GRAMMONT	ROUEN	0,013	0,034	94,8	2022
7615C	RESEAU DE MAROMME	MAROMME	0,017	0,039	93,7	Moyenne
7616C	SRGB	NOTRE-DAME-DE- GRAVENCHON	0,024	0,049	92,5	2022
7617C	RCU DE NEUFCHATEL-EN- BRAY	NEUFCHATEL-EN-BRAY	0,075	0,102	76,4	2022
7618C	RESEAU DE SEMEDI-SEDIBEX	SANDOUVILLE	0,000	0,004	100,0	2022
7619C	BET ZAC LUCILINE CHAUD	ROUEN	0,107	0,086	49,9	2022
7619F	BET ZAC LUCILINE FROID	ROUEN	0,098	0,160	ND	Moyenne
7620C	VESUVE	LE GRAND-QUEVILLY	0,000	0,004	100,0	2022
7621C	RESEAU VAPEUR SEVEDE	SAINT-JEAN-DE- FOLLEVILLE	0,000	0,004	100,0	2022
7701C	RESEAUX DE MEAUX	MEAUX	0,089	0,110	66,5	2022
7703C	ALMONT-MONTAIGU	MELUN	0,049	0,062	78,8	2022

7704C	RESEAU CDC HABITAT ANCIENNEMENT OSICA	OZOIR-LA-FERRIERE	0,115	0,137	36,9	2022
7705C	ZUP DU MONT SAINT MARTIN	NEMOURS	0,074	0,099	72,9	2022
7706C	RESEAU DE DAMMARIE LES LYS	DAMMARIE-LES-LYS	0,023	0,040	89,8	Moyenne
7707C	CENTRALE DE LA BUTTE MONCEAU	AVON	0,232	0,261	0,0	2022
7708C	RESEAU DU MEE SUR SEINE	LE MEE-SUR-SEINE	0,074	0,094	69,3	Moyenne
7710C	RESEAU DE VAUX LE PENIL	VAUX-LE-PENIL	0,079	0,105	78,8	2022
7711C	RESEAU DE COULOMMIERS	COULOMMIERS	0,013	0,030	94,5	Moyenne
7715C	ZUP DE SURVILLE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	0,014	0,028	94,6	2022
7716C	RESEAU DE MARNE LA VALLEE	TORCY	0,033	0,051	86,0	2022
7717C	RESEAU DE CHELLES	CHELLES	0,100	0,127	57,4	2022
7718C	LA RENARDIERE	ROISSY-EN-BRIE	0,093	0,118	63,0	Moyenne
7721C	RESEAU DE BAILLY ROMAINVILLIERS	BAILLY-ROMAINVILLIERS	0,042	0,050	87,0	Moyenne
7722C	RESEAU DE VILLAGE NATURE	VILLENEUVE-SAINT-DENIS	0,000	0,016	99,9	2022
7723C	RESEAU VAL D'EUROPE	CHESSY	0,175	0,234	47,1	2022
7724C	BUSSYCOMORE	BUSSY-SAINT-GEORGES	0,116	0,142	54,0	2022
7725C	RESEAU EURODISNEY	CHESSY	0,129	0,147	44,0	2022
7726C	RCU LIZY-SUR-OURCQ	LIZY-SUR-OURCQ	0,123	0,146	43,5	2022
7727C	CHAMPS SUR MARNE	CHAMPS SUR MARNE	0,032	0,040	86,1	2022
7801C	LES NOUVEAUX HORIZONS	ELANCOURT	0,335	0,375	0,0	2022
7802C	LE VAL FOURRE	MANTES-LA-JOLIE	0,098	0,129	56,9	2022
7803C	RESEAU DE VERSAILLES	VERSAILLES	0,094	0,298	0,0	2022
7804C	PARLY II	LE CHESNAY	0,225	0,254	0,0	2022
7805C	RESEAU DE SAINT GERMAIN EN LAYE	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	0,077	0,106	64,3	2022
7806C	DOMNIS ACHERES	ACHERES	0,116	0,143	54,5	Moyenne
		CHANTELOUP-LES-				

7807C	ZAC DE LA NOE	VIGNES	0,210	0,255	0,0	2022
7808C	GRAND OUEST ET MUSICIENS	LES MUREAUX	0,106	0,133	58,9	2022
7809C	RESEAU DE VELIZY	VELIZY-VILLACOUBLAY	0,111	0,166	32,6	2022
7811C	RESEAU DE CARRIERES-CHATOU	CARRIERES-SUR-SEINE	0,009	0,014	96,4	2022
7812C	RESEAU DE PLAISIR-RESOP	PLAISIR	0,043	0,052	82,8	2022
7813C	RESEAU DE LA BOISSIERE	LA BOISSIERE-ECOLE	0,000	0,022	100,0	2022
7816C	CARRIERE SOUS POISSY	CARRIERES-SOUS-POISSY	0,076	0,178	37,6	Moyenne
7818C	FLOWERGY ASNIERES-RCU PARC D'AFFAIRES	ASNIERE-SUR-SEINE	0,226	0,254	0,0	2022
7820C	VELIGEO	VELIZY VILLACOUBLAY	0,045	0,024	75,3	2022
7901C	LE CLOU BOUCHET	NIORT	0,261	0,288	0,0	2022
7903C	RESEAU DE ROMANS	ROMANS	0,000	0,019	100,0	2022
7904C	RESEAU DE L'ABSIE	L'ABSIE	0,000	0,017	100,0	2022
7906C	RESEAU DE CHALEUR CC MELLOIS EN POITOU	LEZAY	0,000	0,036	100,0	2022
8001C	ETOUVIE	AMIENS	0,078	0,104	62,8	2022
8001F	RESEAU DE LA VILLE D'AMIENS-FROID	AMIENS	0,043	0,073	ND	2022
8002C	RESEAU DE LA VILLE D'AMIENS	AMIENS	0,072	0,124	51,9	2022
8005C	RESEAU D'ABBEVILLE	ABBEVILLE	0,103	0,129	59,3	2022
8006C	RESEAU DE CHALEUR DE CORBIE	CORBIE	0,007	0,027	96,9	2022
8101C	RESEAU DE CARMAUX	CARMAUX	0,200	0,243	0,0	2022
8102C	CHAUFFAGE URBAIN DE MAZAMET	MAZAMET	0,051	0,075	82,0	Moyenne
8103C	RESEAU DE CHAUFFAGE URBAIN CASTRES LAMEILHE	CASTRES	0,034	0,057	87,3	2022
8104C	GAILLAC-ZAC DE POUILLE	GAILLAC	0,055	0,079	78,9	Moyenne
8105C	RESEAU DE CHALEUR DE GRAULHET	GRAULHET	0,035	0,058	87,6	Moyenne
8106C	RESEAU DE CHALEUR	AI RAN	0,049	0,078	85,7	Moyenne

8110C	D'ALBAN	ALBAN	0,073	0,070	99,1	Moyenne
8112C	RESEAU DE CHALEUR DE LACAUNE	LACAUNE	0,003	0,024	99,2	Moyenne
8113C	RESEAU DE CHALEUR DE SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY	SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY	0,014	0,040	96,5	2022
8201C	RESEAUX SUD OUEST ENERGIES SERVICES	MONTAUBAN	0,013	0,019	95,1	Moyenne
8202C	RESEAU DE CAYLUS	CAYLUS	0,000	0,022	100,0	2022
8204C	VILLEBRUMIER	VILLEBRUMIER	0,000	0,022	100,0	2022
8301C	LA BEAUCAIRE	TOULON	0,000	0,004	100,0	2022
8304C	BERTHE	LA SEYNE-SUR-MER	0,000	0,004	100,0	2022
8305C	CHAUDIERE BOIS	COGOLIN	0,000	0,022	100,0	2022
8306C	RESEAU COMMUNAL DE PUGET VILLE	PUGET-VILLE	0,362	0,439	0,0	2022
8307C	RESEAU THALASSO THERMIE LA SEYNE	SEYNE	0,082	0,133	48,3	Moyenne
8307F	RESEAU THALASSO THERMIE LA SEYNE	LA SEYNE SUR MER	0,013	0,025	ND	Moyenne
8401C	LE TRIENNAL	AVIGNON	0,094	0,238	0,0	2022
8404C	RESEAUX VAPEUR VERTE GB FOODS	LE PONTET	0,000	0,004	100,0	2022
8405C	NOVALIE	VEDENE	0,000	0,004	100,0	2022
8501C	ZAD NORD-EST	LA ROCHE-SUR-YON	0,205	0,231	0,0	2022
8502C	RESEAU LES HERBIERS	LES HERBIERS	0,073	0,105	78,7	Moyenne
8503C	RESEAU DE CHALEUR SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN	SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN	0,000	0,019	100,0	2022
8601C	ZUP DES COURONNERIES	POITIERS	0,091	0,116	65,2	Moyenne
8605C	RESEAU LUSIGNAN	LUSIGNAN	0,075	0,110	80,2	Moyenne
8606C	RESEAU DE CHALEUR OZON SUD	CHATELLERAULT	0,110	0,248	0,0	2022
8607C	RESEAU DE CIVAUX	CIVAUX	0,198	0,214	35,5	Moyenne
8608C	RESEAU DE BEL AIR	POITIERS	0,206	0,224	0,0	2022
8610C	RESEAU CHALEUR UNIVERSITE DE POITIERS	POITIERS	0,058	0,086	78,3	Moyenne

8701C	ZUP VAL DE L'AURENCE	LIMOGES	0,000	0,093	71,8	2022
8702C	ZAC DE BEAUBREUIL	LIMOGES	0,002	0,006	99,3	Moyenne
8703C	RESEAU DE BELLAC	BELLAC	0,231	0,259	0,0	2022
8704C	QUARTIER DE L'HOTEL DE VILLE	LIMOGES	0,108	0,270	0,0	2022
8707C	RESEAU DE CHALEUR SAINT YRIEIX LA PERCHE	SAINTE YRIEIX LA PERCHE	0,041	0,064	84,3	Moyenne
8801C	PLATEAU DE LA JUSTICE	EPINAL	0,000	0,071	87,3	2022
8802C	QUARTIER KELLERMAN	SAINTE-DIE-DES-VOSGES	0,048	0,094	67,5	2022
8805C	RESEAU DE FRESSE SUR MOSELLE	FRESSE-SUR-MOSELLE	0,012	0,033	95,5	2022
8806C	RESEAU DE MONTHUREUX-SUR-SAONE	MONTHUREUX-SUR-SAONE	0,045	0,072	85,6	Moyenne
8807C	CHAUFFAGE URBAIN FRAIZE	FRAIZE	0,124	0,152	50,1	2022
8808C	RESEAU DE LA BRESSE 1	LA BRESSE	0,114	0,154	73,4	Moyenne
8809C	RESEAU DE LA BRESSE 2	LA BRESSE	0,070	0,101	79,4	2022
8811C	RESEAU DE FREMIFONTAINE	FREMIFONTAINE	0,000	0,019	100,0	2022
8812C	RESEAU DE VENTRON	VENTRON	0,009	0,030	97,1	2022
8814C	VITTEL	VITTEL	0,099	0,134	63,9	2022
8815C	RESEAU DE LA VILLE DE VAGNEY	VAGNEY	0,032	0,060	87,7	Moyenne
8816C	RESEAU BAN DE SAPT	BAN-DE-SAPT	0,000	0,034	100,0	2022
8817C	RESEAU DE HURBACHE	HURBACHE	0,000	0,024	100,0	2022
8818C	RESEAU DE SAINT-JEAN D'ORMONT	SAINTE-JEAN-D'ORMONT	0,000	0,039	100,0	2022
8819C	RESEAU DE DENIPAIRE	DENIPAIRE	0,000	0,020	100,0	2022
8820C	RESEAU DE RAMBERVILLIERS	RAMBERVILLIERS	0,012	0,017	96,3	Moyenne
8821C	CHAUFFERIE BOIS DE SAULXURES SUR MOSELOTTE	SAULXURES SUR MOSELOTTE	0,053	0,086	87,8	2022
8901C	ZUP DES GRAHUCHES	SENS	0,034	0,048	87,8	Moyenne
8902C	ZUP DE SAINTE GENEVIEVE	AUXERRE	0,060	0,087	75,3	2022
8904C	RESEAU DE QUARRE-LES-TOMBES	QUARRE-LES-TOMBES	0,000	0,018	100,0	2022

	TOMBES					
9002C	ZUP DES GLACIS	BELFORT	0,112	0,201	26,0	2022
9101C	RESEAU DE MASSY-ANTONY	MASSY	0,064	0,080	80,9	2022
9101F	BET PARIS SACLAY	SACLAY	0,032	0,055	ND	2022
9102C	RESEAU DES ULIS	LES ULIS	0,064	0,086	69,2	2022
9103C	RESEAU D'EVRY	EVRY	0,099	0,119	56,2	2022
9104C	DOMAINE DU BOIS DES ROCHES	SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	0,169	0,214	0,0	2022
9105C	RESEAU DE GRIGNY	GRIGNY	0,121	0,176	22,1	2022
9106C	OROBIA-RESEAU DE BRETIGNY-SUR-ORGE	BRETIGNY-SUR-ORGE	0,065	0,089	74,9	Moyenne
9107C	RESEAU DE DOURDAN	DOURDAN	0,259	0,312	0,0	2022
9108C	CEA DIF	BRUYERES-LE-CHATEL	0,167	0,169	40,7	2022
9109C	DSP-VIGNEUX-CONCORDE	VIGNEUX SUR SEINE	0,037	0,056	85,9	2022
9114C	RESEAU D'ÉPINAY-SOUS-SENART	ÉPINAY-SOUS-SENART	0,076	0,096	70,7	2022
9115C	RESEAU DE RIS-ORANGIS	RIS-ORANGIS	0,030	0,049	86,5	Moyenne
9118C	RESEAU SEER GRIGNY-VIRY	GRIGNY	0,062	0,082	71,3	Moyenne
9119C	PARC D'ACTIVITES	VILLEJUST	0,000	0,004	100,0	2022
9120C	RESEAU DE VIRY CHATILLON	VIRY-CHATILLON	0,206	0,249	0,0	2022
9121C	RESEAU DE CHALEUR DE L'ECOQUARTIER CAMILLE CLAUDEL	PALaiseau	0,064	0,088	72,1	Moyenne
9122C	RESEAU DU QUARTIER DU GRAND PARC DE BONDOUFLE	BONDOUFLE	0,033	0,055	86,9	2022
9123C	BET PARIS SACLAY	SACLAY	0,119	0,112	46,7	2022
9125C	RIS-ORANGIS DOCK ET GARE	RIS ORANGIS	0,114	0,116	50,3	2022
9201C	RESEAU DE MEUDON	MEUDON	0,237	0,272	0,0	2022
9202C	LES FOSSES JEAN NORD	COLOMBES	0,258	0,290	0,0	2022
9204C	ZAC SAINTE GENEVIEVE	NANTERRE	0,113	0,121	31,1	Moyenne
9205C	RESEAU GENNEVILLIERS	GENNEVILLIERS	0,081	0,114	65,0	2022

9209C	RESEAU DE CHAVILLE	CHAVILLE	0,213	0,260	0,0	2022
9211C	RESEAU DE CHALEUR DE LEVALLOIS	LEVALLOIS PERRET	0,162	0,197	52,7	2022
9217C	RESEAU DU PLESSIS-ROBINSON (HLM)-TECNI	LE PLESSIS-ROBINSON	0,180	0,270	14,3	2022
9219C	RESEAU CHAUD SEGUIN RIVES DE SEINE	BOULOGNE-BILLANCOURT	0,120	0,135	59,0	2022
9219F	RESEAU FROID SEGUIN RIVES DE SEINE	BOULOGNE-BILLANCOURT	0,014	0,026	ND	2022
9222C	RESEAU DE SURESNES	SURESNES	0,106	0,217	12,6	2022
9224C	RESEAU SEINERGIE	COURBEVOIE	0,098	0,141	37,5	2022
9225C	RESEAU DE LA DEFENSE	COURBEVOIE	0,104	0,203	38,5	2022
9225F	RESEAU DE LA DEFENSE	COURBEVOIE	0,013	0,024	ND	Moyenne
9226C	RESIDENCE VILLENEUVE	VILLENEUVE-LA-GARENNE	0,212	0,239	0,0	2022
9230C	RESEAU CICEO	PUTEAUX	0,000	0,273	0,0	2022
9231F	RESEAU SUC-SOCIETE URBAINE DE CLIMATISATION	COURBEVOIE	0,011	0,021	ND	Moyenne
9232C	RESEAU QUARTIER HOCHÉ	NANTERRE	0,080	0,105	67,0	Moyenne
9233C	RESEAU DE LA ZAC DE LA MARINE	COLOMBES	0,115	0,141	52,5	Moyenne
9234C	RESEAU DU FORT D'ISSY	ISSY-LES-MOULINEAUX	0,103	0,092	57,9	2022
9234F	CRISTALIA	LEVALLOIS-PERRET	0,011	0,023	ND	Moyenne
9235C	RESEAU DE CLICHY	CLICHY	0,119	0,196	45,8	2022
9235F	RESEAU DE FROID DE SURESNES-ICEIS	SURESNES	0,022	0,039	ND	Moyenne
9236C	RESEAU DE BAGNEUX-CHATILLON	BAGNEUX	0,093	0,107	57,4	Moyenne
9237C	BET NANTERRE CHAUD	NANTERRE	0,136	0,159	52,0	2022
9237F	BET NANTERRE FROID	NANTERRE	0,010	0,021	ND	2022
9239C	RUEIL ENERGIE	RUEIL-MALMAISON	0,172	0,184	19,5	2022
9240F	RESEAU SEINERGIE FROID	COURBEVOIE	0,011	0,026	ND	2022
9242C	RCU CLAMART PLAINE SUD	CLAMART	0,091	0,115	64,2	2022
9242F	RESEAU ENEBIO FROID	PUTEAUX	0,011	0,026	ND	2022



9301C	RESEAU DE SAINT DENIS	SAINT-DENIS	0,097	0,123	64,1	2022
9302C	RESEAU DE BAGNOLET	BAGNOLET	0,106	0,132	58,7	2022
9303C	ZUP DE BOBIGNY	BOBIGNY	0,142	0,146	41,3	2022
9304C	ZAC DE SEVRAN	SEVRAN	0,104	0,125	58,9	2022
9305C	ZUP DES FAUVETTES	NEUILLY SUR MARNE	0,055	0,064	79,7	2022
9306C	RESEAU DE VILLEPINTE	VILLEPINTE	0,090	0,111	62,6	Moyenne
9307C	PARIFERIC	AUBERVILLIERS	0,255	0,286	0,0	2022
9309C	SEBIO	SEVRAN	0,089	0,142	47,1	Moyenne
9310C	RESEAU CHAUD ADP LE BOURGET	LE BOURGET	0,240	0,269	0,0	2022
9310F	RESEAU FROID ADP LE BOURGET	LE BOURGET	0,053	0,089	ND	Moyenne
9311C	LE CHENE POINTU	CLICHY-SOUS-BOIS	0,238	0,317	0,0	2022
9312C	LE GROS SAULE	AULNAY-SOUS-BOIS	0,182	0,232	0,0	2022
9313C	RESEAU DE LA COURNEUVE	LA COURNEUVE	0,090	0,097	59,2	2022
9314C	RESEAU DE TREMBLAY EN FRANCE	TREMBLAY EN FRANCE	0,044	0,062	82,9	2022
9315C	RESEAU DU BLANC MESNIL	LE BLANC-MESNIL	0,090	0,110	55,5	Moyenne
9316C	RESEAU DE BONDY	BONDY	0,116	0,157	46,0	2022
9317C	GARONOR	AULNAY-SOUS-BOIS	0,393	0,403	0,0	2022
9321C	AULNAY 3000-ROSE DES VENTS	AULNAY-SOUS-BOIS	0,186	0,227	0,0	2022
9322F	STADE ENERGIES SAS	SAINT-DENIS	0,006	0,013	ND	Moyenne
9324C	RESEAU DE ROSNY-SOUS-BOIS/ NOISY-LE-SEC/ MONTREUI	ROSNY-SOUS-BOIS	0,041	0,039	85,6	Moyenne
9326C	RESEAU DE CHALEUR DE LA ZAC DES DOCKS SAINT-OUEN	SAINT-OUEN-SUR-SEINE	0,100	0,123	70,1	Moyenne
9327C	OPH DE DRANCY	DRANCY	0,113	0,137	53,0	2022
9328C	RESEAU DE NOISY LE GRAND	NOISY LE GRAND	0,072	0,087	79,7	2022
9401C	RESEAU DE LIMEIL-BREVANNES	LIMEIL-BREVANNES	0,072	0,094	71,8	Moyenne

9402C	RESEAUX DE CRETEIL-SCUC	CRETEIL	0,066	0,076	71,5	2022
9403C	RESEAU DE CHOISY-VITRY	VITRY-SUR-SEINE	0,136	0,166	63,3	Moyenne
9404C	RESEAU DE FONTENAY SOUS BOIS	FONTENAY-SOUS-BOIS	0,170	0,205	24,7	2022
9406C	RESEAU DE IVRY PORT	IVRY-SUR-SEINE	0,067	0,090	77,9	2022
9408C	MARCHE INTERNATIONAL DE RUNGIS	RUNGIS	0,006	0,011	98,3	Moyenne
9409C	RESEAU DE SUCY EN BRIE	SUCY-EN-BRIE	0,008	0,024	96,7	2022
9410C	RESEAU DE CACHAN	CACHAN	0,061	0,079	73,4	2022
9411C	RESEAU DE CHAMPIGNY SUR MARNE	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	0,071	0,096	75,0	2022
9412C	RESEAU DE MAISONS-ALFORT	MAISONS-ALFORT	0,105	0,126	55,6	Moyenne
9413C	RESEAU DE THIAIS	THIAIS	0,024	0,040	90,3	Moyenne
9414C	SETBO	BONNEUIL-SUR-MARNE	0,009	0,025	96,5	Moyenne
9415C	RESEAU DE CHEVILLY-LARUE L'HAY-LES-ROSES VILLEJUIF	CHEVILLY-LARUE	0,058	0,077	74,0	2022
9419C	RESEAU DE FRESNES	FRESNES	0,082	0,103	62,0	2022
9420C	RESEAU D'ORLY	ORLY	0,049	0,067	80,0	2022
9421C	RESEAU D'ALFORTVILLE	ALFORTVILLE	0,034	0,051	85,4	Moyenne
9422C	ARCUEIL-GENTILLY	ARCUEIL	0,044	0,047	80,9	2022
9423C	RESEAU D'IVRY CENTRE VILLE	IVRY-SUR-SEINE	0,068	0,095	77,7	2022
9424C	RESEAU DE VILLENEUVE SAINT GEORGES-SCVG	VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	0,088	0,112	59,6	2022
9425C	RESEAU CHAUD ADP ORLY	ORLY	0,081	0,099	61,8	2022
9425F	RESEAU FROID ADP ORLY	ORLY	0,009	0,019	ND	Moyenne
9429C	MAISON ALFORT	ALFORTVILLE	0,217	0,244	0,0	2022
9430C	RESEAU ENERUNGIS	RUNGIS	0,014	0,005	99,6	2022
9501C	IDEX CROIX ROUGE GEOTHERMIE	TAVERNY	0,115	0,264	0,0	2022
9502C	GRAND ENSEMBLE SARCELLES-LOCHERES	SARCELLES	0,062	0,076	73,3	Moyenne
	RESEAU DE CERCV					

9503C	RESEAU DE CERGY-PONTOISE	CERGY	0,093	0,111	65,1	Moyenne
9505C	VAN GOGH	GARGES-LES-GONESSE	0,217	0,250	0,0	2022
9507C	ZUP DE SANNOIS-ERMONT-FRANCONVILLE	FRANCONVILLE	0,077	0,101	67,1	2022
9509C	RESEAU D'ARGENTEUIL	ARGENTEUIL	0,054	0,064	78,3	Moyenne
9510C	RESEAUX CHAUD ADP ROISSY	ROISSY-EN-FRANCE	0,165	0,189	21,6	2022
9510F	RESEAU FROID ADP ROISSY	ROISSY-EN-FRANCE	0,010	0,020	ND	2022
9511C	ZUP DE L'EPINE GUYON	FRANCONVILLE	0,218	0,274	0,0	2022
9514C	RESEAU DE VILLIERS LE BEL-GONESSE	VILLIERS-LE-BEL	0,097	0,118	56,8	Moyenne
9515C	RESEAU DE PONTOISE	PONTOISE	0,210	0,252	0,0	2022
9516C	ZAC DE MONTELOUR	FRANCONVILLE	0,221	0,249	0,0	2022
9518C	RESEAU DE GOUSSAINVILLE	GOUSSAINVILLE	0,018	0,024	90,6	2022
9519C	" PLACO "	ARGENTEUIL	0,000	0,004	100,0	2022
9520C	RESEAU DE VEMARS	VEMARS	0,278	0,312	0,0	2022
9521C	LES CHENES	ERMONT	0,212	0,239	0,0	2022
AUTRES RESEAUX DE CHALEUR					0,385	0,0
AUTRES RÉSEAUX DE FROID					0,120	-

NOTA :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 5 juillet 2024 (NOR : TRER2416274A), ces dispositions entrent en vigueur un mois après la publication dudit arrêté, soit le 10 août 2024.

#### Article Annexe 8 (abrogé)


Abrogé par Arrêté du 31 mars 2021 - art. 1  
Création Arrêté du 8 février 2012 - art.

#### FICHE TECHNIQUE POUR LES DIAGNOSTICS DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE RÉALISÉS SUIVANT LA MÉTHODE DES CONSOMMATIONS ESTIMÉES

Le premier tableau de cette fiche technique recensant les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur comprend la liste exhaustive des données entrées dans la méthode de calcul 3CL-DPE.

Le présent exemple dresse un groupement de données d'entrée et n'est donc pas exhaustif. Afin de s'assurer de la prise en compte de l'intégralité des données lors de l'impression du diagnostic, cette fiche est validée lors de l'évaluation réglementaire des logiciels définie en annexe 5 de l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif aux méthodes et procédures applicables au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine modifié.

Vous pouvez consulter l'intégralité du texte avec ses images à partir de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié n° 64 du 15 mars 2012, texte n° 6, accessible à l'adresse suivante :

[https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=oazEZJQ9DOzj415jgF9Hth9K\\_gvnOMgthOva\\_2h02AY](https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=oazEZJQ9DOzj415jgF9Hth9K_gvnOMgthOva_2h02AY) 

Le ministre de l'emploi,  
de la cohésion sociale et du logement,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de l'urbanisme,  
de l'habitat et de la construction,  
A. Lecomte

Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de l'énergie  
et des matières premières,  
D. Maillard

Le ministre délégué à l'industrie,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de l'énergie  
et des matières premières,  
D. Maillard